

SAF

SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

OCTOBRE 2013

La Lettre

L'AVOCAT FIGURANT, ACTEUR ou PRODUCTEUR DE DROITS

40^{ème} Congrès
du Syndicat des Avocats de France



ISSN 1157-9323

SPÉCIAL CONGRÈS ET VOS RUBRIQUES HABITUELLES ► DROIT SOCIAL - DROIT DES ÉTRANGERS...

→ L'ENGAGEMENT DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE SE POURSUIT SUR LE NET.

www.LESAF.ORG

NOUVEAU SITE
NOUVELLES
RUBRIQUES
NOUVELLES
FONCTIONNALITÉS



L'INFORMATION EN LIGNE DES AVOCATS

Sur le site Internet du **Syndicat des Avocats de France**, vous êtes **directement en prise avec l'information de la profession**. Non seulement vous retrouvez **l'intégralité des articles parus dans la Lettre du SAF**, mais en plus vous accédez immédiatement aux **toutes dernières infos** : les communiqués, les rendez-vous à venir, les motions adoptées, les résumés de congrès, etc.

Le site s'est également enrichi d'un **annuaire national des avocats adhérents** pour faciliter les contacts et un **espace membres est en cours de développement**. Connectez-vous sur www.LeSaf.org et vous comprendrez pourquoi ce site a tout pour devenir **votre espace d'information privilégié**.

SAF

4	←	ÉDITO
5		Dans la tourmente : Redressons la barre ! [J.-J. GANDINI]
6	←	CNB
7	←	La crise au Conseil National des Barreaux [J.-J. GANDINI et F. BORG]
8		
9		ACTION SYNDICALE
10	←	Avocats engagés [Daniel JOSEPH et Florian BORG]
11		
12	←	QUESTIONS PROFESSIONNELLES
13	←	Des marchés : démarchage [Bertrand COUDERC]
14	←	Vous avez dit déréglementation ? [Claude LE LAY]
15	←	Les sites internet de tiers [Odile BELINGA]
16		
17	←	DROIT PÉNAL
18	←	Projet de réforme pénale : le Gouvernement au milieu du gué
19		
20	←	AIDE JURIDICTIONNELLE
21	←	Désespérer ou combattre ? [Perrine CROSNIER]
22		
23	←	ACTION COLLECTIVE
24	←	Diminution historique de l'indemnisation ... [Flor TERCERO]
...		
27		PROGRAMME - 40^e CONGRÈS DU SAF
28	←	DROIT DES ÉTRANGERS
29	←	N'oublions jamais nos fondamentaux ! [Pascale Taelman]
30	←	La Loi ne fait pas le droit [Emeline LACHAL]
31		
32	←	DROIT SOCIAL
33	←	La victoire des contis [Alexandra SOUMEIRE]
34	←	Des avocats acteurs ET producteurs de droits
35	←	[Maude BECKERS et Aline CHANU]
36	←	
37		DROIT DE LA FAMILLE
38	←	Et maintenant ? [Aurélié LEBEL CLIQUETEUX]
39		
40		DÉFENSE DE LA DÉFENSE
41	←	La violation des droits de la défense au grand jour [Sophie MAZAS]
42	←	DISCRIMINATIONS
43	←	La discrimination, plaque sensible et révélatrice de l'état
44	←	de notre société [Laurent CYFERMAN]
...		
47		SALUT !
48		Tiennot



LA LETTRE DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE
34 rue Saint-Lazare - 75009 Paris
Tél. : 01 42 82 01 26
Courriel : contact@LeSaf.org - Web : www.LeSaf.org

DIRECTRICE DE LA PUBLICATION : Pascale Taelman

COMITÉ DE RÉDACTION :
Pascale Taelman, Jean Jacques Gandini, Florian Borg, Didier Liger

PHOTOGRAPHIES ET ILLUSTRATIONS :
SAF - Fotolia - Istockphoto - Pierre Bouaziz - Laurent Marty
Simone Brunet
Couv : Camille Poisson

CONCEPTION, IMPRESSION ET RÉGIE PUBLICITAIRE :
FIGURES LIBRES
BP 40307 - Allée Charles-Victor Naudin
06906 Sophia Antipolis cedex
Tél. : 04 93 67 54 37 - Fax : 04 89 12 32 07
Courriel : contact@figureslibres.net - Web : www.figureslibres.net

Dans la tourmente : Redressons la barre !



L'été 2013, été de tous les dangers pour le Conseil National des Barreaux à la suite de la démission-surprise de son président, Christian CHARRIERE-BOURNAZEL, intervenue le 12 juillet. La crise interne qui s'en est suivie a mis son existence même en péril, en raison des appétits de certains qui n'ont toujours pas véritablement accepté que le CNB, établissement d'utilité publique, soit considéré comme le seul organe institutionnel représentatif de l'ensemble de la profession et comme tel l'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics. Le SAF a su résister à toutes

les pressions et est resté ferme dans la tourmente, rappelant la légitimité du bureau élu régulièrement en janvier 2012 pour une durée de trois ans. Lors de l'AG du 6 septembre, le nouveau président, Jean-Marie BURGUBURU, ancien Bâtonnier de Paris, a été largement élu, avec notamment les voix du SAF, et a rappelé avec force et conviction que le CNB doit marcher sur ses deux jambes : les Ordres, qui en constituent l'élément statique, dans le sens de la préservation de ce qui fait le fondement de notre profession, et les Syndicats, qui en sont l'élément dynamique, celui qui permet d'avancer,



PAR **Jean-Jacques GANDINI**
Président du SAF



d'aller vers de nouveaux horizons, avec bien sûr interaction entre les deux.

A nous donc de continuer à jouer notre partition au sein du CNB, à l'heure où notre profession est plus que jamais à la croisée des chemins et ne peut pas ne pas s'interroger sur son avenir et ses modes d'exercice dans un contexte général de libéralisation et de dérégulation d'une part, et de crise économique d'autre part, laquelle frappe en priorité les plus démunis dont le SAF a pour vocation d'assurer la défense. Défense de qualité qui justifie notre combat constant, et plus que jamais d'actualité, pour une véritable rémunération de notre prestation en matière d'aide juridictionnelle, nécessaire pour assurer l'équilibre de nos cabinets, au lieu de l'indemnisation indigne qui nous est jusqu'ici accordée.

C'est le sens de notre 40^e congrès qui se tiendra à Lyon du 8 au 10 novembre sur le thème « L'Avocat, figurant, acteur ou producteur de droits », thème qui aurait comblé d'aise notre regretté Tiennot GRUMBACH, emporté par la maladie en ce mois d'août, Tiennot, ancien président du SAF dans les années 1992 et 1993, « l'avocamarade », à la fois « rouge et expert », qui a tant œuvré pour faire bouger les lignes en matière de droit social.

En effet, nous ne sommes pas de simples prestataires de services qui exerceraient chacun dans son petit coin, alors que d'autres pistes sont possibles que nous aurons à explorer dans nos cinq ateliers :

- ▶ « Structures d'exercice, du travail solitaire à la solidarité d'exercice » ;
- ▶ « Développement du cabinet, approche de la clientèle et déontologie : appels d'offres, démarchage, publicité, Internet » ;
- ▶ « Collaboration et clientèle personnelle, quelles garanties ? » ;
- ▶ « Coût de l'avocat et accès à la justice, les sources de financement : convention d'honoraires, article 37, frais irrépétibles » ;
- ▶ « Structures conventionnées : les premier projets, les perspectives ».

Nous saurons rappeler également, lors de notre table ronde « La défense des droits face à l'inflation des règles », que nous ne nous laisserons pas emporter par la vague sécuritaire, qui d'ailleurs, au-delà de la France, traverse l'Europe depuis plusieurs années, et ce en empilant de nouvelles règles qui répondraient aux craintes de la population, alors que cette inflation de règles constitue paradoxalement une atteinte aux droits fondamentaux : trop de règles tue La Règle.

Les défenseurs des droits et libertés que nous sommes doivent être à l'initiative de stratégies de défense et de mobilisations productrices de nouveaux droits. Pour nous accompagner dans cette démarche, nous avons fait appel à deux intervenants dont la complémentarité sera pour nous source d'enrichissement :

Christine LAZERGES, présidente de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, et Jean-Marie DELARUE, Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Il y a dix-huit mois, nous avons fait partie de celles et ceux qui appelaient à un changement lors de l'élection du Président de la République. Mais, pour nous, ce changement ne pouvait pas être que politique, il devait être également économique et social. Dire que nous sommes déçus serait un euphémisme, malgré quelques avancées notables qu'il faut saluer. Nous saurons donc lors de notre Congrès, rappeler à Mme le Garde des Sceaux, en tant que représentante du Président de la République, Monsieur François HOLLANDE, ces paroles simples et fortes de son alter ego des années 1980, le dirigeant social-démocrate suédois Olof PALME¹ :

« Le socialisme démocratique est d'abord un mouvement de libération. Son objectif est de libérer, dans toute la mesure du possible, les hommes de la dictature sociale et économique des possédants. Il est insensé que la concentration du pouvoir issu de la propriété privée lui fasse obstacle. » ■

1 - Assassiné le 28 février 1986. In « Olof Palme » Hans Haste, Ed. Descartes et Cie, 1994

La crise au Conseil National des Barreaux

Le Conseil national des barreaux sort d'une crise interne assez forte qui a vu s'opposer plusieurs intérêts divergeant sur la vision de l'avenir de la profession d'avocats.

De nombreux confrères ne l'ont pas comprise. Spectateurs d'un psychodrame dans lequel primerait avant tout les egos des uns et des autres, la place et les pouvoirs de certains, ils en ont conclu à l'inutilité du CNB. Si nous regrettons également l'irresponsabilité de certains dans cette crise et les risques qu'ils ont fait encourir à notre profession, nous ne pensons pas pour autant que le CNB est une instance inutile et nous l'avons toujours affirmé.

Pour cela, le SAF a toujours participé, en responsabilité à la construction du CNB, non comme un ordre national qui viendrait écraser les ordres locaux nécessaires, mais bien comme un parlement fort et légitime représentant l'ensemble de la profession.

La profession ne peut se permettre de vivre de telles crises de sa seule représentation nationale : l'absence de présence de la profession dans les discussions avec les pouvoirs publics, nous affaiblit tous, collectivement. Cette crise doit nous conduire à définitivement réformer nos instances professionnelles et rapidement.

Nos propositions en la matière sont claires et constantes. Mais nous l'avons affirmé depuis le début : le SAF est prêt à discuter de toutes les options qui permettraient à la majorité de se retrouver dans un CNB renouvelé. Toutes les positions ne sont pas inconciliables !

C'est pour cette raison que nous avons proposé durant cette crise aux autres syndicats, sur la base du rapport de synthèse préparé par le bureau du CNB, de dégager nos points de convergences. Le Président BURGUBURU semble vouloir mettre en œuvre ce travail, nous ne pouvons que le saluer.

Mais cela ne doit plus traîner, d'autres sujets d'importance sont en instances et nécessitent la mobilisation de tous. Sur ces sujets, les élus du SAF, malgré cette crise, n'ont pas cessé de travailler : aide juridictionnelle, défense des libertés et réforme pénale, juridictions du XXI^e siècle,...

Cette crise doit être salutaire et le SAF appuiera tous les travaux qui renforceront la profession, dans le respect de sa diversité. ■

PAR Jean-Jacques GANDINI et Florian BORG,
Président du SAF et Secrétaire Général du SAF

Chronique d'une crise

- ▶ L'assemblée générale du CNB des 11 et 12 mai 2012 donne mandat au bureau du CNB pour effectuer une synthèse et élaborer un certain nombre de propositions sur la réforme de la profession d'avocats
- ▶ Le bureau du CNB procède à la consultation de toutes les composantes de la profession dont les syndicats, le Barreau de Paris et la Conférence des bâtonniers
- ▶ Le rapport du bureau doit être présenté à l'assemblée générale du CNB des 24 et 25 mai 2013
- ▶ Le 21 mai 2013, le bâtonnier de Paris ne s'estimant pas entendu annonce la suspension de la participation des élus ordinaires parisiens aux travaux du CNB
- ▶ A l'initiative du SAF, puis de l'ensemble des syndicats d'avocats sans distinction, l'assemblée générale du CNB du 24 mai 2013 renouvelle le mandat donné au bureau de conduire les travaux concernant la réforme de la profession d'avocats
- ▶ Malgré ce mandat de l'assemblée générale, le président du CNB, le Bâtonnier Christian Charrière-Bournazel, décide de laisser le soin à une commission désignée sans légitimité de proposer les réformes de la profession d'avocats.
- ▶ Le président ne sera pas suivi par les élus au bureau, les syndicats et une grande partie des élus ordinaires, dépossédés du mandat de leur élection par l'ensemble des avocats. Il démissionnera le 12 juillet 2013
- ▶ Une assemblée générale en vue du renouvellement du président du CNB est convoquée pour le 6 septembre 2013
- ▶ Durant tout l'été 2013, sous la pression notamment du Bâtonnier de Paris et du Président de la Conférence des Bâtonniers, va se jouer une pression sur les élus au CNB et les membres du bureau pour redistribuer les pouvoirs au sein du CNB et renouveler le bureau, tel un château de cartes
- ▶ Le SAF ainsi que l'UJA refusent cette redistribution arguant d'une nécessaire stabilité des instances au moment où la profession nécessite d'être défendue, étant précisé que ce bureau a été élu pour 3 ans et a travaillé avec constance et selon les mandats donnés par l'assemblée générale du CNB
- ▶ Lors de l'assemblée générale du CNB, un nouveau président du CNB est élu, le Bâtonnier BURGUBURU. Le bureau est reconduit à l'identique, conformément au souhait du SAF et de l'UJA, restés clairs et constants depuis le début de la crise et refusant les arrangements d'appareil.

Avocats engagés

« Je suis lui, lui, lui et lui et lui aussi et lui aussi... et je suis lui aussi... et puis lui, lui je veux pas le décevoir. Je suis elle, elle et elle aussi, je suis français, espagnol, anglais, danois, je suis pas un mais plusieurs. Je suis comme l'Europe je suis tout ça, je suis un vrai bordel. »¹

1 - Cédric KLAPISCH, L'auberge espagnole, Mars distribution, juin 2002



Quarante ans, quarantième congrès ! Le SAF est né de l'adoption de ses statuts le 15 mai 1973 et tenait les 9, 10 et 11 novembre 1974 son premier congrès à Grenoble.

Lors de la préparation de ce quarantième congrès qui se tiendra à Lyon les 8, 9 et 10 novembre 2013, le choix du thème et de l'orientation du congrès ont été âprement discutés. Fallait-il un congrès très engagé et oppositionnel en réponse à une première année de gouvernement de gauche plus que décevante et alarmante sur le plan des libertés et de l'accès au droit ? Ou, au contraire, un congrès très professionnel pour répondre aux difficultés actuelles de l'exercice de la profession d'avocat, confrontée à une crise économique d'importance ?

Cette césure ne traduit pas un changement de nos préoccupations syndicales, anciennes et



PAR Daniel JOSEPH et Florian BORG, SAF Lille

récurrentes. En 1974¹, le président Jacob exposait les revendications des premières années du SAF : sur le plan des libertés individuelles, suppression de la procédure des flagrants délits, de la garde à vue, de la loi anti casseurs et de la Cour de Sûreté de l'État ; sur le plan professionnel, rejet du projet de fusion avec

1 - Claude MICHEL, Annales du SAF – tome I – 1972-1992- les 20 ans du SAF, SAF communication, 2004

les conseils juridiques, de l'ordre national, amélioration du droit des stagiaires, aide aux petits cabinets qui souffrent, relèvement des indemnités d'aide judiciaire et instauration d'un conventionnement des honoraires.

L'engagement des avocats fondateurs du SAF semblait reposer sur cette double aspiration : traiter tant du fond du droit, de ses fondements idéologiques et de ses conséquences sur les citoyens que de la profession d'avocat, de son organisation et de sa capacité à défendre les libertés et les justiciables les moins fortunés.

Aujourd'hui, la préoccupation des adhérents du SAF pour les questions d'exercice professionnel est essentielle. Elle est liée à l'évolution démographique et économique de la profession ainsi qu'aux situations de crise économique à répétition que nous traversons depuis plus de 40 ans.

La richesse générationnelle des adhérents du SAF a des conséquences sur nos débats et notre perception de la profession. Certaines de nos discussions intergénérationnelles voient s'opposer un âge d'or qui délaissait les questions de facturations et d'organisation et un présent beaucoup plus tendu qui voit l'avocat en permanence à la recherche de l'équilibre économique de son cabinet. Certains d'entre nous, malgré la passion pour le métier, pensent d'ailleurs à en changer pour une voie professionnelle moins éprouvante.

Les difficultés sont réelles et perçues de la manière suivante : course aux permanences pour boucler les fins de mois au détriment de la qualité, acceptation de tarifs de prestations à perte, redressements et liquidations de cabinets d'avocats,... s'inscrivant dans un contexte de libéralisation et de dérégulation d'une part mais aussi d'adaptation contestable de certains confrères à cette situation, l'exercice du métier d'avocat semble de plus en plus délicat à assumer. Dans cette situation tendue, l'avocat n'aurait que le choix de s'adapter, d'épouser les contours du prestataire de services, d'assumer une concurrence exacerbée au sein de la profession répondant aux attentes d'un grand marché du droit.

Ces difficultés impactent jusque dans nos rangs. Il est d'ailleurs significatif que les avocats du SAF ne souhaitent ou n'arrivent plus à se regrouper pour construire des cabinets militants, viables et emblématiques, faisant avancer le droit dans des domaines non couverts.

La situation telle que décrite est certainement plus complexe et l'opposition générationnelle exagérée, même si les phénomènes sociologiques de

déclassement² et de peur du déclassement³ existent aussi au sein de notre profession.

Nous ne pouvons, dès lors, pas considérer les questions professionnelles comme accessoires à notre engagement. Le SAF doit non seulement être à l'écoute et solidaire des confrères, mais aussi poursuivre son travail de propositions de réformes de la profession, comme il le fait depuis ses débuts : sur l'aide juridictionnelle bien sûr mais également sur la collaboration, les nouvelles formes de structures d'exercice, les réseaux d'avocats, le fonctionnement des permanences ordinaires, l'exigence de formation initiale et continue et la gouvernance de la profession. D'autres pistes sont possibles et l'organisation solidaire de la profession, soit par les ordres, soit par l'évolution de nos structures d'exercice, doit permettre de les explorer.

Être un avocat engagé au SAF passe par cette mobilisation sur les questions professionnelles, par l'animation des commissions ordinaires comme au CNB mais également par les formations que nous sommes capables d'offrir aux confrères qui, par l'échange qu'elles permettent, établissent un espace de solidarité entre avocats exerçant bien trop souvent en solitaire. Cet espace de solidarité est nécessaire pour l'ensemble des confrères mais il est aussi vital pour de nombreux adhérents du SAF. Les thématiques abordées au cours de nos congrès ne font pas exception.

Certains craignent, à tort, que parler de la profession concourt à dépolitiser le SAF. La lecture de nos annales permet de constater que les questions professionnelles n'ont jamais été accessoires à notre engagement. Certes, le terme paupérisation a remplacé celui de prolétarianisation. Mais, si le traitement des questions professionnelles était plus idéologisé en 1973, les difficultés rencontrées par les confrères aujourd'hui nous obligent davantage à porter une vision solidaire et plus collective de la profession.

En outre, en 1973 comme aujourd'hui, la question professionnelle ne peut être opposée à celle des libertés. Bien au contraire, la question professionnelle est une question politique. La profession d'avocat est de ces professions dont l'un des objets, assurer la défense des libertés, individuelles et collectives, est lié à ses conditions d'exercice. Pour l'avocat, c'est aussi son économie.

C'est aussi la raison pour laquelle, le traitement, même politique, des questions professionnelles ne peut se suffire à lui-même.

2 - Camille PEUGNY, *Le déclassement*, Coll. Mondes vécus, Grasset, 2009
3 - Eric MAURIN, *La peur du déclassement. Une sociologie des récessions*, La République des idées, Seuil, 2009

Ainsi, l'avocat du SAF doit, de manière tout aussi essentielle, être présent et actif sur les questions de libertés et les questions sociales. Certains reprochent à notre organisation d'avoir par endroit des positions trop politiques et pas assez professionnelles qui feraient fuir les confrères⁴. Soit. Mais il est loin le temps où l'on débattait des « perspectives politiques plus révolutionnaires »⁵ de notre organisation et le SAF n'en devient pas pour autant l'association des usagers du RPVA en colère !

Et face à la situation politique actuelle, au morcellement perceptible de la société où les intérêts particuliers prennent le pas sur l'intérêt général, choisissons-nous de nous replier sur les seuls problèmes professionnels ? Cette situation nous impose une parole politique forte et ce, pour trois raisons essentielles.

Il s'agit tout d'abord du rôle d'un syndicat dans une société en mutation où les principes de libertés, de justice et d'égalité sont contestés et attaqués. La responsabilité des organisations politiques, syndicales ou associatives de gauche est historique : se replier et laisser filer ou résister et construire une autre voie. Le démantèlement des protections collectives, ce phénomène par lequel « *les syndicats et les autres instruments de négociation collective perdent leur pouvoir sous la pression de la concurrence économique qui amenuise la solidarité des faibles* »⁶, interroge nécessairement notre engagement syndical.

Ensuite, un syndicat agissant dans le monde social ne peut se désintéresser des effets des choix politiques sur l'organisation de la profession comme sur les droits des personnes. Cette position est évidente mais doit être réaffirmée, quelle que soit la majorité au pouvoir. Les choix actuels en matière de justice, de sécurité et d'accès au droit justifient la permanence de notre mobilisation. « *Morcellement du corps social, exacerbation des violences, réductions du champ du possible* »⁷, l'incapacité des politiques et de la gauche de gouvernement en particulier à assumer son rôle de transformation sociale et les conséquences catastrophiques que cela implique en matière sociale et électorale ne peuvent nous laisser indifférents.

Enfin, cet engagement social et sur les libertés est aussi une réponse à nos interrogations sur notre exercice professionnel : lorsque, dans notre relation

avec les justiciables, nous ressentons cette colère face aux conséquences injustes sur les personnes de l'inertie sociale, des décisions politiques sécuritaires et du démantèlement méthodique des protections collectives. À la différence d'autres confrères et d'autres syndicats, nous partageons l'idée que lutter contre ces injustices ne s'arrête pas à la qualité de notre travail individuel. Nos victoires n'ont de sens que si elles sont partagées et portées par d'autres, qui s'inscrivent comme des causes, au-delà de la gloire personnelle d'une colonne dans la presse régionale.

Sortir de nos contingences de cabinet, trouver dans notre collectif syndical la traduction de nos colères individuelles voire de nos révoltes, être en mesure, au même moment mais dans plusieurs tribunaux éparpillés, d'adopter une défense commune et efficace⁸, travailler de concert avec nos partenaires associatifs, ... Ce qu'attendent de nous de nombreux confrères, c'est la préservation de notre cœur de métier qui reste la défense.

Bien sûr, cet engagement ne doit pas s'exprimer par un entre soi où nous aurions raison contre le reste de la profession, où nos multiples communiqués et motions de fin de congrès ne seraient plus lus. « *Nous pourrions ici développer réflexions et projets pour la profession, tout cela sera bien vain, si nous ne trouvons personne pour le relayer au sein de nos barreaux* »⁹. Il nous faudra pour cela poursuivre la rénovation de nos outils de communication et de diffusion, le recrutement et l'accueil de nouveaux adhérents dans nos sections, élargir le champ de nos sympathisants, multiplier les formations donnant un sens aux règles.

Cet engagement quotidien, alliant l'intérêt de la profession à la défense des libertés et de la justice sociale, s'inscrit dans la permanence de nos réflexions et de nos actions syndicales. Les débats et les propositions que nous portons restent malgré tout sensiblement identiques à ceux de 1973. Sans bénéficier des conditions nécessaires à son exercice professionnel, l'avocat n'est pas en mesure de défendre le justiciable, l'adhérent du SAF n'est pas en mesure d'assumer son engagement. Dit autrement, « *Le justiciable au cœur de la réflexion justifie la lutte pour les libertés et la défense des intérêts professionnels des avocats* »¹⁰. ■

4 - Intervention d'une adhérente du SAF lors du congrès de Caen en novembre 2012

5 - Claude MICHEL, op.cit.

6 - Zygmunt BAUMAN, *Le présent liquide, peurs sociales et obsession sécuritaire*, Seuil, 2007

7 - Juan BRANCO, *Hollande ou la parole présidentielle fragmentée*, Libération, 5 août 2013

8 - Telle la défense des Kurdes échoués sur les plages de Corse en janvier 2010 et éparpillés sur différents tribunaux en France

9 - Franck HEURTREY, intervention au congrès de Bayonne en novembre 2011, http://0602.nccdn.net/000/000/05d/41a/ROLE_SAF_INTRO_F_HEURTREY.pdf

10 - Statuts du SAF

Des marchés : démarchage

Le démarchage de clientèle est interdit à l'avocat. L'affirmation paraissait solide, le principe intangible, la construction solide :

Un article 66-4 de la loi de 71 qui réprime à hauteur de 4500 € puis de 9000 € et 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive quiconque se sera livré au démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique ;

Le décret du 25 août 1972 qui pointe les cas de démarches directes ou indirectes et celles faites à domicile, sur le lieu de travail, de repos, de traitement ou sur un lieu public ;

Les articles 3 et 15 du décret du 12 juillet 2005 qui interdisent à l'avocat toute offre de service personnalisée adressée à un client potentiel sur la base du principe essentiel de Dignité ;

Et l'article 10 du RIN reprenant l'ensemble.

On pourrait rajouter, comme la Cour d'appel de Montpellier sur ce sujet en 1960 : et « *non seulement l'usage, mais la tradition* ».

Le temps était calme. Personne ne demandait rien à personne, ni avocats, ni institutions, ni justiciables,...

Les temps changent. Arrive la fameuse Directive 2006/123/CE du Parlement Européen, dite Directive « services ». Sur l'autel de la libre concurrence la voilà qui s'intéresse, entre autres, aux professions réglementées. Elle demande aux États membres de supprimer toutes les « *interdictions totales visant les communications commerciales des professions réglementées* » (art 24. 1). Elle définit ces « *communications commerciales* : Toute forme de communication destinée à promouvoir directement ou indirectement,





les biens, les services ou l'image d'une entreprise, d'une organisation ou d'une personne (...) exerçant une profession réglementée ».

Elle indique (art 24.2) les limitations possibles à ces communications commerciales qui devront respecter « *les règles professionnelles, conformes au droit communautaire, qui visent notamment l'indépendance, la dignité et l'intégrité de la profession et le secret professionnel en fonction de la spécificité de chaque profession* ». Encore faut-il que ces règles professionnelles ne soient « *pas discriminatoires et justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général et proportionnées.* »

La contradiction entre notre droit national et la Directive « Services » s'est révélée à l'occasion d'un arrêt de la CJUE du 5 avril 2011, comme deux masses d'air de températures différentes provoquent l'orage.

Un expert-comptable français, en litige avec son ordre national, demande devant le Conseil d'État l'annulation du décret portant code de déontologie de sa profession en ce qu'il interdit le démarchage. Le Conseil d'État saisit la CJUE d'une demande préjudicielle : comment faut-il interpréter l'article 24 ? Réponse : « *l'article 24. 1... doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui interdit totalement aux membres d'une profession réglementée... d'effectuer des actes de démarchage* ».

Ce faisant la Cour adopte une interprétation large en considérant qu'il ne peut y avoir d'interdiction totale de chacune des formes possibles de relation commerciale avec une conception très fine, très morcelée de ces formes. Ainsi il n'est pas possible d'interdire totalement le démarchage, comme il n'est pas possible d'interdire totalement la publicité,



PAR Bertrand COUDERC
SAF Bourges, Élu SAF au CNB

le marketing direct, le parrainage... Le sort des interdictions de publicité par affiches, radios, télé, paraît lui aussi scellé.

Quant aux limitations possibles, elles ne peuvent en aucun cas justifier une interdiction totale, même si elles répondent aux critères de l'article 24. 2 et ne pourront jamais porter que sur le contenu même de la communication commerciale visée.

Le gouvernement a saisi le CNB pour l'élaboration de nouveaux textes, des projets ont été transmis. En septembre 2013 des amendements sont présentés au Sénat modifiant l'article 66-4 de la loi de 71 : la peine encourue augmente (1 an et 15 000 €) mais il n'est plus applicable à l'avocat auquel l'article 3 bis de la loi reconnaît l'autorisation de recourir à la publicité « *dans les conditions fixées par décret... à la sollicitation personnalisée* ».

Reste à rédiger ce décret afin de fixer les limites. Actuellement visées par la profession : les démarches physiques ou téléphoniques. Le SAF a précédemment appelé à réfléchir sur des interdictions par domaine du droit : droit des personnes, libertés fondamentales. Les travaux sont toujours en cours et vos idées et suggestions les bienvenues ! ■

Vous avez dit déréglementation ?

Il y a une quinzaine d'années, membre de mon Conseil de l'Ordre, j'écoutais l'exposé, par les représentants de deux associations de « juristes d'entreprise » d'une démarche visant à l'incorporation desdits « juristes d'entreprise » dans notre profession. Ils avaient été invités à l'initiative d'un membre de l'ACE. L'argumentaire, saisissant de vacuité, sur le thème de la concurrence anglo-saxonne, se résumait finalement à la confidentialité des correspondances. L'interdiction du salariat (dans une entreprise) n'était évoquée qu'en passant, comme un détail subalterne au regard de l'urgence de la mesure.



PAR **Claude LE LAY**
SAF Val de Marne

Les conférenciers ne nous parlaient cependant que de l'intérêt de leurs employeurs (fût-ce de façon peu convaincante) et je dois dire que pour ma part j'étais quelque peu troublé par ces salariés éprouvant le besoin de se constituer en associations pour promouvoir, en marge de leur contrat de travail, les intérêts de leurs patrons. Pour tout dire, la démarche me semblait manquer d'authenticité.

Et puis la Cour de Justice Européenne a jugé solennellement que le secret des correspondances est exclu pour des avocats salariés. Ce qui est assez logique, puisque cela aboutirait à en faire bénéficier leurs employeurs. Donc, n'en parlons plus.

Hé bien si, la question est toujours, plus que jamais, à l'ordre du jour (entre-temps, elle a tout de même été mise sur ses pieds, sous le vocable d'avocats en entreprises), et le principe a bien failli en être adopté par le CNB (Match nul !). Mais « ils » n'ont pas désarmé.

Il en est de même de la « gouvernance ». Derrière les tripatouillages au CNB, il est évident que ce sont les Ordres qui sont visés, l'instauration d'un Ordre National, qui est le but, ayant pour objet principal la suppression des Ordres.

Mais quelle est la cohérence de tout cela ? J'imagine que je vais enfoncer des portes ouvertes pour beaucoup, mais je suis absolument certain que la grande masse des confrères n'a aucune conscience de ce qui se trame, et qui avance masqué (allez savoir pourquoi).

Les sociétés, à l'échelle (quasi) mondiale, font l'objet d'une mise en ordre néolibérale, cela n'a sans doute échappé à personne. Mais qu'en est-il concrètement pour notre profession ?



Le néo-libéralisme a une obsession : la concurrence libre et non faussée, sur tous les marchés, des biens, des services, du travail. Et les professions à statut faussent la concurrence ; elles doivent disparaître (ou leur statut). Pour les néolibéraux, la profession d'avocat, avec ses Ordres, sa déontologie (son indépendance, son secret professionnel, bien plus fort que chez les Anglo-Saxons...), sa confraternité (n'en parlons pas), les immunités qui protègent la défense, l'exigence d'un diplôme,... constitue du fait de son statut **un cartel**, c'est-à-dire une profession organisée pour se protéger du libre jeu de la concurrence. De la concurrence en son sein comme de la concurrence extérieure. C'est le catéchisme néolibéral : Il faut donc abolir le statut des avocats, c'est-à-dire la profession telle que nous la connaissons.

Comme MM SIGLITZ et KRUGMAN s'ébaubissent qu'en dépit de la crise des subprimes et de ses suites mondiales, les économistes de l'École de

Chicago (néolibérale) tiennent plus que jamais le haut du pavé (plus exactement le haut des éditoriaux des journaux), nous avons lieu de nous étonner que nos dirigeants n'aient pas fait leur profit du rapport « ECONOMIX » commandé en son temps par le CNB à un collège d'économistes et de sociologues qualifiés, et que ledit CNB a aussitôt mis aux oubliettes parce qu'il concluait au contraire de ce qu'il en attendait. Ce rapport fait en effet justice, comme simpliste, et non pertinente, d'une application du susdit catéchisme au « marché » du droit en général et de la défense (civile et pénale) en particulier.

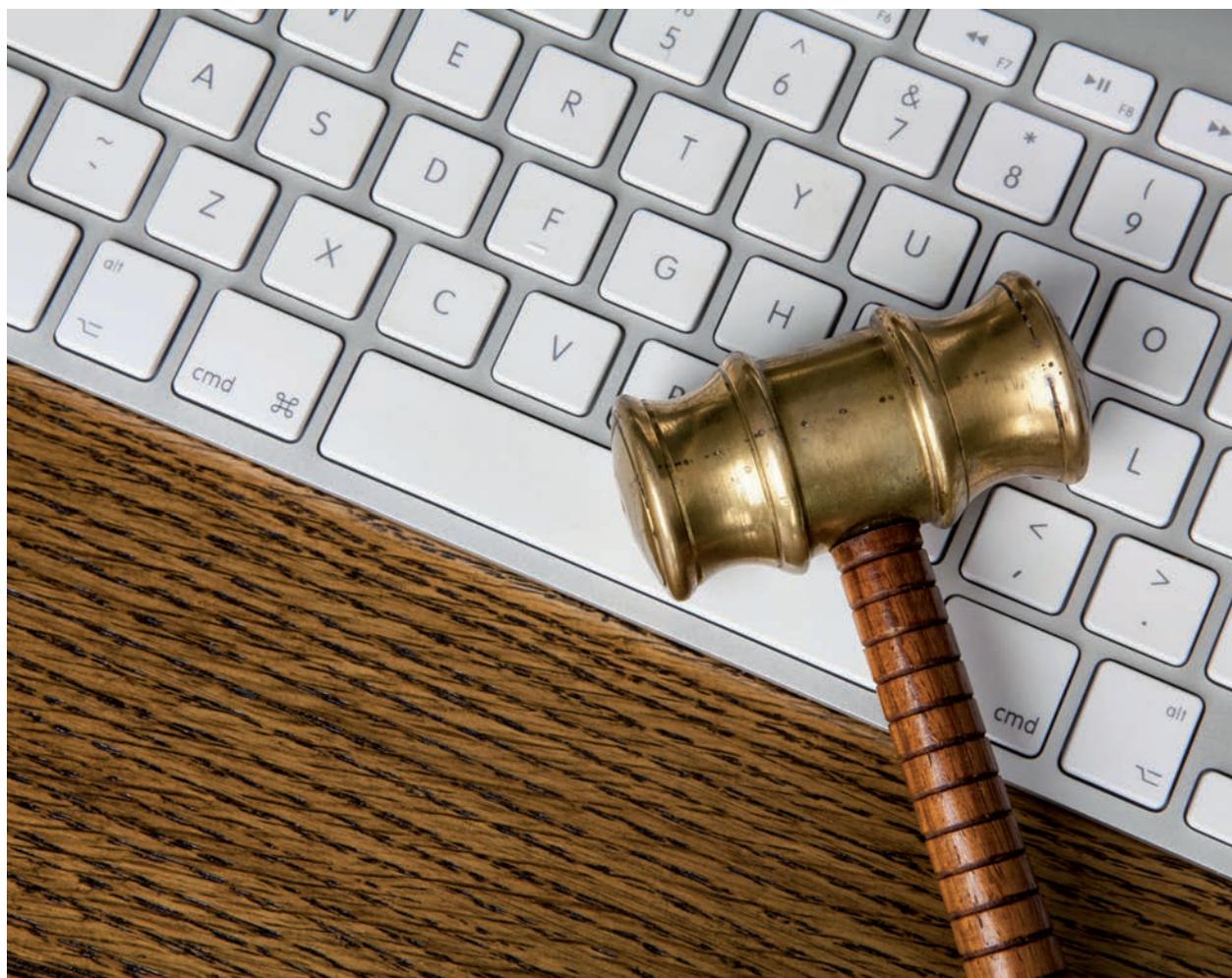
Pourtant, « ils » ne désarment pas : il faut, selon « eux » déréglementer la profession d'avocat. Si les avocats de France partageaient peu ou prou cette analyse de ce qui se trame, ils devraient se mobiliser pour sauvegarder une profession qui a d'abord comme spécificité la défense des libertés et des Droits de l'Homme. ■

Les sites internet de tiers

Ils ont pour noms « Divorce-discount.com », « Wengo.fr », « meilleur-avocat.com » ou « lememo.com ».

Ils se multiplient à une vitesse vertigineuse ; apparaissent et disparaissent le temps d'un clic.

Ils appartiennent à d'obscurs inconnus ou au groupe Vivendi (Wengo).



Is attirent ou inquiètent les confrères, exaspèrent les Ordres et figurent à tous les ordres du jour des réunions mensuelles de la Commission « exercice du droit » du Conseil National des Barreaux.

Entre des consultations de voyance, des propositions de croisières et des promesses fumeuses de « reconstruction de vie » par le biais d'un divorce à 299 € TTC, ils se proposent de servir d'intermédiaire entre le client et l'avocat en offrant au grand public les services d'un confrère inscrit ou référencé par eux : vous les avez reconnus, ce sont les sites Internet de tiers.

La question nous interroge tous : peut-on participer à un site Internet de tiers dans le respect des règles déontologiques des avocats ?

Le sujet divise et semble faire renaître l'invariable opposition entre le camp des prétendus anciens (hostile aux sites) et celui des prétendus modernes (favorables aux sites).

Certains *modernes* ont même pu affirmer qu'il ne fallait surtout pas laisser entendre que nos règles déontologiques pourraient être un frein à l'accès à la modernité et au développement économique des avocats, qui bien entendu passerait nécessairement par la participation aux sites internet de tiers...

D'autres en revanche ont compris que dans cet environnement dérégulé qu'est internet, nos règles déontologiques pouvaient apporter une plus value concurrentielle et suggèrent que la profession encadre la participation de l'avocat à ces sites au lieu de l'interdire.

Il convient premièrement de faire un rapide rappel de la réglementation applicable.

L'Art. 66-4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques réprime, sous peine de sanctions, le démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique.

L'Art. 111 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat déclare en son alinéa 1er que la profession d'avocat est incompatible avec les activités de caractère commercial, qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée.

L'Art. 1 du RIN (art 1 à 3 D. 2005-790 du 12 juillet 2005) rappelle les principes essentiels de la profession qui gouvernent l'activité de l'avocat, tandis que l'Art. 11-1



PAR **Odile BELINGA**
SAF Lyon

pose le principe de la liberté de fixation des honoraires entre l'avocat et le client et que l'Art. 11-5 du RIN interdit à l'avocat, de partager un honoraire, quelle qu'en soit la forme, avec des personnes physiques ou morales qui ne seraient pas avocat.

En pratique, secondairement, on distingue trois types de sites Internet de tiers :

- ▶ les sites de référencement qui constituent des sortes d'annuaires électroniques,
- ▶ les sites de courtage ou d'intermédiation juridique qui mettent en relation l'internaute et l'avocat en percevant une rémunération pour négocier les honoraires,
- ▶ les sites de prestations juridiques en ligne.





Ces sites violent l'interdiction du partage d'honoraires, l'interdiction du courtage intéressé, le secret professionnel...

Les sites de simple référencement offrent un annuaire en ligne, indiquant les coordonnées de l'avocat moyennant un paiement annuel par celui-ci, quel que soit le nombre de clics des internautes.

Ces sites ne posent pas de problème juridique particulier mais il convient de veiller au contexte du référencement (la cohabitation avec des voyantes ne correspond pas aux exigences de dignité de la profession) et de s'interroger sur la compatibilité avec l'ordre public, de notes et de commentaires émotionnels d'évaluation de professionnels réglementés, de surcroît auxiliaires de justice, par des internautes méconnaissant les problématiques juridiques.

Les sites d'intermédiation ou de courtage juridique proposent une liste d'avocats pouvant être contactés directement par le biais de leur plateforme qui perçoit les honoraires et les reverse ensuite aux confrères.

Il est recommandé aux confrères de s'interdire en l'état toute participation à ce titre, à ces sites tel Wengo. Outre une banalisation regrettable de la prestation de l'avocat qui figure indifféremment au nombre des cas experts proposés aux internautes (enseignants, astrologues, psychologues etc.), ces sites offrent une prestation juridique par une personne n'ayant pas qualité pour le faire et violent la prohibition de l'Art. 54 de la loi du 31 décembre 1971 qui institue un monopole de la consultation juridique et interdit l'exercice du droit, aux personnes n'ayant pas la qualité pour le faire, que ce soit directement ou par personne interposée.

Ces sites violent l'interdiction du partage d'honoraires (Art. 10 du décret du 12 juillet 2005), l'interdiction du courtage intéressé (article L 131-11 du code de commerce), le secret professionnel puisque le site connaît l'identité des clients au travers des paiements effectués par ceux-ci, l'indépendance de l'avocat dont le site dispose de l'image à son gré (en choisissant la présentation, le mode de facturation).

Ils n'offrent aucune garantie contre le risque de conflit d'intérêts puisque l'avocat n'a pas les moyens de vérifier l'identité du client.

Les sites offrant des prestations juridiques et/ou d'assistance judiciaire ont une activité rigoureusement illicite en infraction des articles 54 et suivants de la loi de 1971 et de l'Art. 16 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, excluant les activités de représentation et d'assistance en justice, de l'activité de commerce électronique.

Les sites de tiers ont une visibilité certaine dans un territoire, Internet, où chacun devra pouvoir poser sa plaque comme il le fait dans la rue.

Mais doit-on pour sacrifier à l'antienne du « sens de l'histoire », le faire dans n'importe quelles conditions et laisser des entreprises commerciales organiser les modalités de l'introduction de l'avocat dans le monde du web ?

Je ne le crois pas. Nos règles déontologiques ont su hier et avant-hier, préserver l'intérêt du justiciable ; elles seront les seules demain et après-demain, à garantir la défense des intérêts du consommateur internaute.

Notre déontologie n'a pas à se tordre pour se caler dans le monde du web ; il appartient en revanche au monde du web, de se mouler dans ses formes quand il s'adresse aux avocats.

C'est le travail auquel s'est attelée la Commission « exercice du Droit » du CNB auquel participe notre syndicat activement, en tentant d'imaginer une charte de bonne conduite, qui serait une sorte de « labellisation » des sites de tiers vertueux.

Et comme l'on n'est jamais mieux servi que par soi-même, la Commission réfléchit aussi, à un site internet national d'avocats... ■

■ PARIS, LE 2 SEPTEMBRE 2013

Communiqué du Syndicat des Avocats de France

Projet de réforme pénale : le Gouvernement au milieu du gué

Le projet de loi de lutte contre la récidive, qui comporte de véritables progrès en matière de politique pénale, ne rompt pas assez avec la politique populiste conduite ces dernières années.

En matière d'avancées, la perspective de l'abrogation des peines plancher et de la révocation automatique des sursis simples doit être saluée. Ce projet consacre à nouveau la liberté et la responsabilité du juge dans l'individualisation et la proportionnalisation de la réponse pénale. La volonté exprimée d'accompagnement des détenus en fin de peine constitue également une nette amélioration de la situation actuelle.

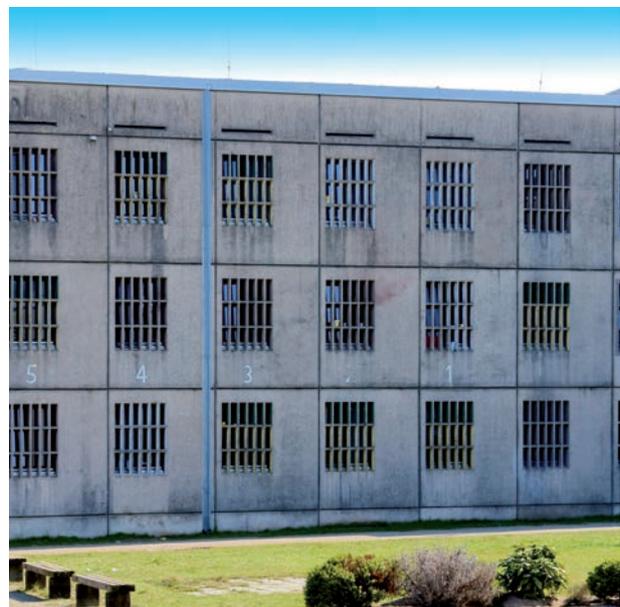
Cependant il est dommage que la nouvelle peine dite de « contrainte pénale » soit inscrite au rang de mesure alternative à l'emprisonnement sans trouver pleinement son autonomie dans une véritable réorganisation du droit de la sanction comme le préconisaient les recommandations de la conférence de consensus.

En outre, le calendrier parlementaire indéfini de cette réforme n'est pas à la mesure de l'urgence à adopter et mettre en œuvre cette réforme alors que la surpopulation carcérale atteint son paroxysme, foyer de toutes les violences et facteur de récidive. Que le Président de la République n'ait pas inscrit cette réforme au rang de ses objectifs prioritaires est regrettable.

Enfin, en laissant en suspens les moyens budgétaires nécessaires à une réforme ambitieuse, en ne supprimant pas la rétention de sûreté ni le Tribunal

correctionnel pour mineurs qui n'ont fait preuve d'aucune efficacité, le Gouvernement reste au milieu du gué d'une réforme pénale que l'on attendait ambitieuse.

Le législateur devra sortir de toute crispation sécuritaire et électoraliste pour compléter un projet de loi perfectible. Nous ne manquerons pas de le solliciter. Pour marquer une rupture pérenne et efficace avec des années de populisme et d'agitation législative sécuritaire dont chacun peut aujourd'hui mesurer l'ampleur de l'échec, ce projet de loi devra trouver une consécration législative rapide. ■



Désespérer ou combattre ?

La Commission accès aux droits a abordé cette année avec espérance. Après tout, un nouveau gouvernement « de gauche », un ministre brillant... , presque tout semblait réuni pour faire prendre la mesure des besoins de droit et de l'impératif engagement de l'État pour en assurer la réponse au bénéfice des publics les plus en difficulté.

Au demeurant, le SAF ou certains de ses membres étaient consultés, désignés comme instruments éclairés des diverses commissions qui, c'était certain, allaient changer la Justice de ce siècle.

Parallèlement, les positions du Syndicat sur les besoins de droit et la réponse judiciaire évoluaient.

La revendication portant initialement et essentiellement sur la juste rétribution de l'intervention individuelle de l'Avocat a intégré une réflexion sur l'exigence de

qualité et de réponse effectives à tous les besoins contentieux en envisageant des formes d'intervention plus collectives et coordonnées par les Ordres.

De même, la profession dans son ensemble a cherché à répondre aux difficultés budgétaires opposées à la demande de financement public (étatique).

Depuis près de 10 ans, elle réfléchit à l'optimisation de l'assurance protection juridique compatible avec l'indépendance de l'exercice professionnel. Des avancées législatives en 2007 y ont contribué mais beaucoup reste à faire.

Des propositions de sources de financements complémentaires cohérentes puisque constituées de prélèvements sur les actes juridiques souvent à l'origine de contentieux ont été faites.

Pourtant, au lieu de marquer la mesure du besoin, la Chancellerie au cours de l'été a annoncé une rétribution indigente de l'assistance de l'étranger en rétention puis dans le cadre du projet de budget prévu la suppression de, la majoration de l'UV dont le montant de base serait augmenté de 1,51 %, contre 10,6 % d'inflation depuis 2007 et ainsi uniformément porté à 22,84€.





La conséquence en serait une baisse de la rétribution pour 53 % des missions accomplies, la diminution pouvant aller jusqu'à plus de 12 % pour les Barreaux du groupe 10 et étant très significative pour de très nombreux Barreaux.

Les Avocats les plus pénalisés seraient ceux installés dans des régions économiquement sinistrées qui n'ont pas la possibilité de péréquation entre clientèle « aidée » et clientèle « solvable ».

Ce projet du gouvernement est un signe grave de désintérêt et de désengagement pour une justice démocratique et donc accessible également à tous.

Dans ce contexte anxiogène et alors que nous devons avoir la mesure que ces dispositions sont facilitées par les difficultés professionnelles d'un grand nombre d'entre nous, entraînant leur isolement mais aussi l'acceptation de toute mission quelles qu'en soient les conditions d'exécution et de rétribution... il faut agir.

La Commission « Accès aux droits » proposera comme l'année passée un rappel du dispositif législatif en invitant les Confrères à s'en saisir de manière offensive (la Loi et le Décret, rien que la Loi et le Décret, demande de sursis à statuer, demande de renvoi, application stricte des dispositions des Art. 75 et 37, plaidoiries systématiques sur ces demandes, etc.).

À cette fin, elle invitera chaque section à organiser d'ici à la fin de l'année une réunion de formation et d'information sur l'aide juridictionnelle à destination



PAR Perrine CROSNIER
SAF Seine-Saint-Denis, Présidente
Commission Accès au droit

des Avocats et des Magistrats de sorte que l'exposé des revendications et le mouvement qui devra les soutenir au début de l'année 2014 soient structurés et n'apparaissent pas comme un mouvement épidémique et non sincère, mais comme utile aux citoyens.

Par ailleurs, nous envisagerons les formes des actions en ayant soin de prendre la mesure de leurs conséquences politiques au moment du débat sur la réforme pénale et dans une ambiance morose, mais aussi pour l'exercice de certains.

L'animation de cette Commission sera nécessairement en lien avec les travaux des ateliers portant sur l'économie de la profession. ■

<http://www.droit-inc.fr/article10810-Mobilisation-des-avocats-pour-faire-plier-l-executif>

http://www.liberation.fr/societe/2013/10/04/refonte-de-l-aide-juridictionnelle-les-avocats-mobilises_936961

<http://www.humanite.fr/societe/grosse-colere-des-robres-noires-550461>

<http://rhone-alpes.france3.fr/2013/10/03/droit-la-justice-que-l-soit-au-rsa-ou-que-l-soit-sous-le-coup-de-l-isf-330505.html>

Diminution historique de l'indemnisation au titre de l'aide juridictionnelle des avocats en droit des étrangers

La « crise » a encore frappé et comme d'habitude, les gouvernements de droite et de gauche ne se distinguant aucunement, ce sont les droits des étrangers qui en prennent un coup.

En effet, par décret n° 2013-525 du 20 juin 2013, le gouvernement a décidé de diminuer de 20 % l'indemnisation des avocats intervenant devant les tribunaux administratifs pour défendre les étrangers contre les décisions d'éloignement prononcées à leur encontre.

Cette diminution est historique car c'est la première fois de l'histoire de l'aide juridictionnelle que l'indemnisation des avocats, car il ne s'agit nullement de rétribution, subit une baisse.

La seule « justification » de cette diminution figure dans la circulaire d'application du décret, circulaire datée du 9 août 2013 :

« Ces procédures, selon que l'étranger fait ou non l'objet d'un placement en rétention ou d'une assignation à résidence, engendrent des diligences différentes pour les avocats dont il est tenu compte pour la détermination de la rétribution des missions achevées.

Si l'indemnisation des avocats est augmentée de 2 unités de valeur (UV) lorsque l'étranger fait l'objet d'un placement en rétention ou d'une assignation à résidence (art. R. 776-14 et s. du code de justice administrative), elle est réduite de 4 UV lorsque l'étranger ne fait pas l'objet d'une telle mesure (art. R. 776-10 et suivants du même code). On passe ainsi

de 20 UV à 16 UV lorsque l'avocat défend un étranger qui n'est pas privé de liberté.

En qualité d'avocats dédiant une part importante de notre activité à la défense des droits des étrangers et visant à l'excellence malgré la faible rétribution de ces missions de défense au titre de l'aide juridictionnelle, nous ne pouvons que nous élever avec fermeté contre cette dévalorisation de notre travail. Nous avons à traiter d'affaires humainement difficiles pour des personnes vulnérables qui sont, la plupart du temps, éligibles à l'aide juridictionnelle dans la mesure où elles sont totalement démunies. Nous devons faire face à un contentieux technique, sans cesse en mouvement, qui suppose une très bonne connaissance du droit en vigueur, des jurisprudences nationales et internationales, tout en maîtrisant les subtilités d'une procédure de plus en plus complexe. Nous sommes contraints de nous former constamment afin de proposer des solutions innovantes qui s'appuient, le plus souvent, sur des instruments internationaux,

outils devenus essentiels, pour faire évoluer un droit que les États tentent de restreindre de manière toujours plus prononcée.

L'une des sources de cette complexité vient de la diversité des décisions contestables : décisions portant obligation de quitter le territoire français, prévues au I de l'article L. 511-1 et à l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, décisions relatives au séjour notifiées avec les décisions portant obligation de quitter le territoire français, décisions relatives au délai de départ volontaire prévues au II de l'article L. 511-1 du même code, interdictions de retour sur le territoire français prévues au III du même article, décisions fixant le pays de renvoi prévues à l'article L. 513-3 du même code, arrêtés de reconduite à la frontière prévus à l'article L. 533-1 du même code, décisions de placement en rétention et décisions d'assignation à résidence



PAR **Flor TERCERO**
SAF Toulouse, membre de
la Commission du droit des étrangers

prévues à l'article L. 551-1 et à l'article L. 561-2 du même code.

La revalorisation des missions d'urgence (concernant les dossiers des personnes placées en rétention ou assignées à résidence, c'est-à-dire le contentieux relatif à l'atteinte à la liberté des personnes) ne saurait, à nos yeux, compenser la dévalorisation des autres missions qui relèvent de l'examen par les juridictions des requêtes dirigées contre des obligations de quitter

Signer la pétition : Pour l'accès effectif au droit de tous, contre la baisse de l'aide juridictionnelle





... l'Avocat, dans sa mission de défense et d'assistance des personnes, occupe une place centrale dans l'accès au droit et à la Justice...

le territoire et les décisions qui les accompagnent se déroulant en général dans un temps inférieur à trois mois, avec un délai d'exercice de recours réduit à 30 jours. Par ailleurs, à Toulouse, il a été constaté que le nombre de dossiers où les étrangers libres ayant contesté leur éloignement étaient par la suite placés en rétention, est inférieur à 10 % du contentieux, de sorte qu'il n'y a pas de « rattrapage » d'un contentieux sur l'autre, ce d'autant que ce n'est pas forcément le même avocat qui intervient dans les deux contentieux.

Qui plus est, le gouvernement fait reculer les droits de la défense lorsqu'un dossier complexe, exigeant plus de savoir-faire et une aptitude plus grande à préparer, en peu de temps, une défense étayée, est moins rétribué qu'un dossier similaire, mais n'étant pas relatif aux droits des étrangers et traité hors de l'urgence. Le gouvernement fait ainsi le choix d'une « insuffisante indemnisation des avocats susceptible d'affecter la qualité de leurs prestations » que dénonçait, en son temps, le rapport du 26 avril 1990, établi, sous l'égide de la section du rapport et des études du Conseil d'État, par la commission présidée par le conseiller d'État Paul Bouchet, préfigurant la réforme de 1991 de l'aide juridique.

L'État n'a pas respecté ses engagements aux termes du protocole d'accord signé le 18 décembre 2000 avec les représentants de notre profession. Le Garde des Sceaux s'était engagé à réformer en profondeur le système de l'aide juridictionnelle en adoptant le principe de la rémunération des avocats au plus tard avant la fin de la législature. Force est de constater : 13 ans plus tard, rien n'a été fait. Non seulement, le principe de la rémunération n'a jamais été mis en place mais aucune revalorisation des unités de valeur n'est intervenue alors que le coût de la vie et les charges de nos cabinets ont augmenté de manière importante. Aujourd'hui, c'est une baisse frontale de notre indemnisation qui nous est imposée.

Bien que la volonté du gouvernement vise au rationnement et à la réduction des moyens mis en œuvre pour les juridictions, c'est-à-dire à une logique de rendement, ce que nous dénonçons, nous ne pouvons, pour ce qui nous concerne, nous résoudre à suivre ce

mouvement en réduisant la qualité de nos prestations. Mais devons-nous supporter de travailler, avec des suggestions toujours grandes, en étant rémunérés de manière plus faible que les autres contentieux ?

Cette diminution constitue incontestablement une atteinte aux droits de la défense, car l'Avocat, dans sa mission de défense et d'assistance des personnes, occupe une place centrale dans l'accès au droit et à la Justice et est ainsi placé au cœur des enjeux sociaux et démocratiques de notre société. Jamais notre profession n'a dû subir une telle provocation. Que cette figure inédite concerne le contentieux des obligations de quitter le territoire est un symbole doublement négatif pour le respect des droits de la défense dans notre pays.

Les barreaux de Strasbourg (le 26 juillet 2013), de Toulouse (le 18 juillet 2013), de Lille (le 15 juillet 2013), de Créteil (le 11 juillet 2013), de Limoges (le 10 juillet) de Versailles (le 4 juillet 2013), de Rouen (le 3 juillet 2013), de Lyon (le 3 juillet 2013), de Nantes (le 2 juillet 2013), de Marseille (le 2 juillet 2013) et le Conseil National des Barreau (le 6 juillet 2013) ce sont tous insurgés contre cette atteinte aux droits de la défense.

Le Syndicat des Avocats de France et l'association Avocats pour la Défense des Droits des Étrangers ont demandé le 12 août 2013 au Premier ministre d'abroger le décret n° 2013-525 du 20 juin 2013 relatif aux rétributions des missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats devant la Cour nationale du droit d'asile et les juridictions administratives en matière de contentieux des étrangers, à tout le moins partiellement, afin de faire en sorte que la rétribution des missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats devant les juridictions administratives en matière de contentieux des étrangers soit fixée au même niveau que celle des autres missions devant ces juridictions.

Le SAF a introduit un recours devant le Conseil d'État contre ce décret. Nous combattons cette atteinte aux droits de la défense des étrangers jusqu'au bout. ■

<http://www.francebleu.fr/infos/toulouse-pourquoi-les-avocats-sont-ils-mecontentes-du-report-de-la-loi-sur-l-aide-juridictionnelle-911480>

L'AVOCAT

FIGURANT, ACTEUR ou PRODUCTEUR DE DROITS

40^{ème} Congrès
du Syndicat des Avocats de France



Lyon les 8, 9 et 10 novembre 2013

Université LYON 2,

18 Quai Claude Bernard, Campus Berges du Rhône, 69 007 LYON

RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS

SAF Communication, 34 rue St Lazare, 75 009 PARIS

01 42 82 01 26 - contact@lesaf.org



Programme

40^e Congrès à Lyon

VENDREDI 8 NOVEMBRE 2013

09h00 » ACCUEIL DES PARTICIPANTS

10h00 » ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STATUTAIRE

- ▶ Rapport financier, réforme des statuts, préparation des colloques et des élections

12h30 » DÉJEUNER SUR PLACE

14h00 » DISCOURS D'ACCUEIL

Franck Heurtrey, Président SAF Lyon,
Monsieur le Sénateur-Maire de Lyon,
Philippe Meysonnier, Bâtonnier de Lyon

14h15 » RAPPORT MORAL

Jean-Jacques Gandini, Président du SAF

15h15 » ALLOCUTION

Christiane Taubira, Garde des Sceaux,
Jean-Marie Burguburu, Président du CNB

» DÉBAT SUR LE RAPPORT MORAL

17h00 » RÉUNION DES RESPONSABLES DE SECTIONS

19h00 » RÉCEPTION À LA MAIRIE

SAMEDI 9 NOVEMBRE 2013

09h00 » ATELIERS : EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT, QUELLES SOLIDARITÉS ?

S'inscrivant dans un contexte de libéralisation et de dérégulation d'une part et de crise économique d'autre part, l'exercice du métier d'avocat semble de plus en plus délicat à assumer surtout lorsqu'il l'est à titre individuel.

Dans cette situation, l'avocat n'aurait que le choix de s'adapter, d'épouser les contours du prestataire de services, répondant aux attentes d'un grand marché du droit. Pourtant, d'autres pistes sont possibles et l'organisation solidaire de la profession, soit par les ordres, soit par l'évolution de nos structures d'exercice doit permettre de les explorer.

▶ Structures d'exercice, du travail solitaire à la solidarité d'exercice

Animation : Karine Thiébault, SAF Lyon, Isabelle Raffard, SAF Bordeaux

▶ Développement du cabinet, approche de la clientèle et déontologie : appels d'offres, démarchage, publicité, internet...

Animation : Perrine Crosnier, SAF Seine St Denis, Florent Méreau, SAF Lille

▶ Collaboration et clientèle personnelle, quelles garanties ?

Animation : Anaïs Visscher, SAF Paris et Florian Borg, SAF Lille

▶ Coût de l'avocat et accès à la justice, les sources de financement : conventions d'honoraires, article 37, frais irrépétibles,...

Animation : Françoise Mathe, SAF Toulouse

▶ Structures conventionnées : les premiers projets, les perspectives

Animation : Myriam Picot, SAF Lyon, Yves Tamet, SAF Bobigny, Elisabeth Audouard, SAF Marseille

12h30 » DÉJEUNER SUR PLACE

14h00 » TABLE RONDE : LA DÉFENSE DES DROITS FACE À L'INFLATION DES RÈGLES

L'Europe traverse depuis plusieurs années une période sécuritaire où, malgré la construction d'un corpus jurisprudentiel en matière de droits de l'Homme, les gouvernants, toutes tendances confondues, persistent à construire des politiques sécuritaires et ajouter des règles qui répondraient aux craintes de la population. Cette inflation de règles constitue paradoxalement une atteinte aux droits fondamentaux.

Les défenseurs des droits, dont les avocats, peuvent rester les figurants de cette évolution ou au contraire être à l'initiative des stratégies de défense et des mobilisations productrices de nouveaux droits.

Animateur : Bruno Rebstock, SAF Aix en Provence

Intervenants : Christine Lazerges, présidente de la CNCDH
Jean-Marie Delarue,

Contrôleur général des lieux de privation de liberté

15h00-19h00 : Ouverture du bureau de vote pour l'élection du conseil syndical

17h00 » EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT : LES SOLIDARITÉS À METTRE EN ŒUVRE

▶ Restitution des ateliers et pistes de travail

Myriam Plet, SAF Lyon et Perrine Crosnier, SAF Bobigny

19h30 » VISITE GUIDÉE DE LA BIENNALE D'ART CONTEMPORAIN

21h00 » SOIRÉE-COCKTAIL À LA SUCRIÈRE

DIMANCHE 10 NOVEMBRE 2013

10h00 » COMMISSIONS

- ▶ Étrangers
- ▶ Sociale
- ▶ Pénale
- ▶ Internationale
- ▶ Hospitalisation sous contrainte
- ▶ Famille
- ▶ Conso/logement
- ▶ Discriminations

12h30 » DÉBAT SUR LA MOTION GÉNÉRALE D'ORIENTATION ET DES MOTIONS D'ACTUALITÉ EN PLÉNIÈRE

14h30 » CLÔTURE DES TRAVAUX

Hotels les plus proches du lieu du congrès

IBIS LYON CENTRE

51 rue de l'Université (69007)

49 €/nuit (sans petit-déj.) si résa. au moins 30 jours à l'avance

52 €/nuit (sans petit-déj.) si 2 ou 3 nuits pendant le WE

65 €/nuit sans petit-déjeuner

<http://www.ibis.com/fr/booking/hotels-list.shtml>

HÔTEL DES FACULTÉS

104 rue Sébastien Gryphe (69007)

Chambres éco à partir de 35 €

Chambres confort à partir de 52 €

<http://www.hoteldesfacultes.com/>

MAMMA SHELTER

13 rue Domer (69007)

À partir de 99 € par nuit

<https://secure.mamashelter.com>

IBIS LYON CENTRE PERRACHE

28 Cours de Verdun Perrache (69002)

À partir de 59 € par nuit

<http://www.ibis.com/fr/booking/hotels-list.shtml>

HOTELO

37 Cours de Verdun Récamier (69002)

À partir de 72 € par nuit

<http://www.hotelo-lyon.com/>

HÔTEL DU SIMPLON

11 rue Duhamel (69002)

À partir de 47 € par nuit

<http://www.hotel-simplon-lyon.com>

BEST WESTERN HOTEL DE VERDUN

82 rue de la Charité (69002)

À partir de 52 € par nuit

<http://www.bestwestern.fr/fr/hotel-Lyon,Best-Western-Hotel-De-Verdun,93526>

HÔTEL MERCURE LYON CENTRE CHATEAU PERRACHE

12 Cours de Verdun Rambaud (69002)

87 € par nuit en cas de réservation

au moins 30 jours à l'avance

125 € par nuit

<http://www.mercure.com/fr/hotel-1292-mercure-lyon-centre-chateau-perrache/index.shtml>

NOVOTEL CONFLUENCE

3 rue Paul Montrochet (69002)

À partir de 100 € par nuit

<http://www.novotel.com/fr/hotel-7325-novotel-lyon-confluence/index.shtml>

SOFITEL BELLECOUR

20 quai Gailleton (69002)

À partir de 161 € par nuit

<http://www.sofitel.com/fr/hotel-0553-sofitel-lyon-bellecour/index.shtml>

SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

8,9,10 novembre 2013 à Lyon

40^e CONGRÈS DU SAF

à retourner à SAF Communication

34 rue Saint-Lazare - 75009 PARIS - Tél. 01 42 82 01 26 - contact@lesaf.org

Nom : Prénom :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Tél. : E-mail :

Barreau ou activité professionnelle :

Participe au 40^e Congrès du SAF à Lyon les 8, 9, 10 novembre 2013

Avocat - de 5 ans d'exercice : 130 € TTC.

Avocat de 5 ans à 10 ans d'exercice : 200 € TTC.

Avocat plus de 10 ans d'exercice : 300 € TTC.

Élève Avocat : Entrée libre.*

Règle la somme de... € TTC à l'ordre de SAF COMMUNICATION

*Sur inscription dans la limite des places disponibles



Formation continue

Cette session de formation satisfait à l'obligation de formation continue des avocats (article 85 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991) et aux critères de la décision du CNB n° 2011-004 du 25 novembre 2011

Durée de la formation : douze heures

Prise en Charge FIF-PL

N'oubliez pas de demander la prise en charge de votre inscription auprès du FIF PL 104, rue de Miromesnil

75 384 Paris Cedex 08 - Tél. : **01 55 80 50 00** Fax. : **01 55 80 50 29**

Consulter le site : <http://www.fifpl.fr> (critères de prise en charge, imprimé de demande...)

Pour valider la Formation il sera INDISPENSABLE d'émarger la feuille de présence quotidiennement à votre arrivée au congrès. Une facture et une attestation de présence vous seront adressées après le congrès

SAF COMMUNICATION organisme de formation n° 11 75 26 108 75

Accès

Pour aller au site de l'Université :

► DEPUIS LA GARE PERRACHE

Tram T1 > Direction « La doua IUT-feyssine » > Arrêt « Quai claude bernard »

► DEPUIS LA GARE PART-DIEU

Tram T1 > Direction « Hôtel de région montrochet » > Arrêt « Quai claude bernard »

The logo for SAF, consisting of the letters 'SAF' in a white, serif font on a red square background.

AFFRANCHIR
AU TARIF
EN VIGUEUR

SAF COMMUNICATION

34, rue Saint Lazare
75 009 Paris

La Lettre du SAF en numérique



CONSULTEZ CE NUMÉRO
SUR VOTRE SMARTPHONE OU TABLETTE

- ▶ en suivant le lien :
www.lesaf.org/lalettredumois.html
- ▶ Ou en flashant ce code



N'oublions jamais nos fondamentaux !

Il était une fois une juridiction loin des Palais de Justice, loin des Instances classiques dans lesquelles les avocats et les magistrats se côtoient, se croisent, se confrontent, s'affrontent même parfois... sachant toujours quel est le rôle fondamental et complémentaire de l'autre.



PAR Pascale Taelman
SAF Créteil

Il était une fois une juridiction dans laquelle les orages et les frictions se transforment aisément en rapports de force, toujours insatisfaisants et gravement préjudiciables aux intérêts des justiciables qui attendent pourtant tout d'elle.

Cette juridiction, je vous en ai déjà souvent parlé : c'est la CNDA (Cour Nationale du Droit d'Asile).

Si je vous en reparle aujourd'hui c'est parce que deux de nos confrères plaident régulièrement devant elle ont eu à faire face à une procédure diligentée contre eux, par deux magistrats et un rapporteur, pour répondre du délit d'outrage à l'encontre d'une personne siégeant dans une juridiction, faits prévus et réprimés par l'article 434-24 du Code Pénal.

Leur faute :

► L'un d'entre eux, poursuivi d'une part par un président de section et d'autre part par un rapporteur, avait, dans le corps de sa plaidoirie, dit au juge, qui lui refusait un renvoi, qu'elle se prenait pour Marine Le Pen ;



puis, dans une autre affaire, au rapporteur, que son rapport s'apparentait au négationnisme.

► L'autre, poursuivi par un président de section, sollicitait le renvoi de son affaire après qu'il ait passé la nuit à l'hôpital auprès de son jeune enfant, et, qu'épuisé et inquiet, il s'apprêtait à repartir à l'hôpital. Le renvoi lui étant refusé sans aucun motif, le confrère se laissait aller à dire au Président qu'il était la honte de l'institution.

Ces deux incidents ne sont certes pas glorieux et aucun des deux protagonistes ne les a vécus comme tels ; mais sont-ils pour autant constitutifs du délit d'outrage à l'encontre d'une personne siégeant dans



une juridiction, faits prévus et réprimés par l'article 434-24 du Code Pénal ?

NON, assurément ; telles ont été les décisions du Tribunal correctionnel de Bobigny en première Instance, puis de la 7^e Chambre Pôle 2 de la Cour d'appel de Paris.

Par trois arrêts du 5 juillet 2013 (n° RG 12/10106, 12/10305 et 12/10306), la Cour d'Appel a considéré que les propos reprochés aux avocats se rattachaient à la défense des intérêts dont ils avaient la charge, et que de ce fait l'immunité prévue par l'article 41-3° de la loi de 1981 trouvait pleine application.

Il n'est pas inutile de rappeler ce texte : « *ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni les comptes rendus fidèles de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux* ». Cet article a donné lieu à une abondante jurisprudence constante, rappelant le caractère absolu et d'ordre public de l'immunité accordée aux propos tenus par un avocat dans le cadre d'une procédure en cours d'audience.

Faisons-nous également plaisir en rappelant que ce texte, nous le devons à un éminent membre du SAF, Yann CHOUCQ, qui le 6 mars 1980, défendant devant le Tribunal correctionnel de Quimper des jeunes, accusés d'avoir participé à une manifestation de protestation contre une installation nucléaire, et remarquant que l'un des manifestants, qui avait pourtant été arrêté avec ses camarades, ne se trouvait pas parmi les

prévenus, s'est permis d'interroger le Tribunal en ces termes : « Je ne veux pas croire que le lien de parenté du jeune M. Le Bras avec un représentant du parquet ait eu une influence quelconque sur le fait qu'il ait été relâché. »

Cette phrase déclenchera immédiatement une vive réaction du ministère public qui s'insurge et crie à l'outrage à magistrat. Des réquisitions sont immédiatement prises contre Yann CHOUCQ. Le tribunal s'en saisit, et estimant qu'il y a délit d'audience au sens de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971, condamne notre camarade pour « ce manquement aux obligations que lui impose son serment » à une suspension de dix jours, applicable immédiatement.

Le Barreau se solidarise immédiatement contre cette application de l'article 25, constitutive d'une atteinte intolérable aux droits de la défense. La mobilisation de la profession est telle que le gouvernement de l'époque décide, dans l'urgence, de modifier l'article 25. Il le fait dans l'article 66-2 de la fameuse loi dite sécurité et liberté, votée le 23 décembre 1980.

Cependant ces dispositions seront censurées par le Conseil Constitutionnel, qui, pour la première fois, proclamera que les droits de la défense font partie de ce bloc des libertés fondamentales protégées par la Constitution ! C'est ainsi qu'est née l'immunité de la parole de l'avocat dans le cadre de la défense.

N'oublions jamais nos fondamentaux ! ■

La Loi ne fait pas le droit

La commission « *étrangers* » du Syndicat des Avocats de France est un lieu de réflexion et d'échange sur le très (!) évolutif droit s'appliquant aux ressortissants étrangers et sur la pratique de la matière par les avocats.

Durant cette dernière année, les travaux de la commission se sont, entre autres, orientés vers l'étude de la nouvelle mesure de « *retenue pour vérification du droit au séjour* » instaurée par la loi n° 2012-1 560 du 31 décembre 2012. Le colloque de droit des étrangers organisé en avril 2013 par le Syndicat des Avocats de France y a d'ailleurs été consacré.

Avec l'alternance politique, le Syndicat des Avocats de France a réclamé une réforme globale du droit des étrangers et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, accompagnée d'une véritable réflexion de fond sur la place accordée à l'étranger dans la société française.

Le débat législatif a toutefois été restreint, dès la fin de l'année 2012, aux questions de modification du délit d'aide au séjour irrégulier et à l'instauration en urgence d'une nouvelle mesure permettant de remplacer efficacement la garde à vue, devenue moins utile pour l'appréhension d'étrangers en séjour irrégulier suite aux jurisprudences de la Cour de Justice de l'Union Européenne et de la Cour de cassation (CJUE, El Dridi, 28 avril 2011, C-61/11 PPU ; CJUE, Achughabian, 8 décembre 2011, C-329/11 ; Cass.



PAR Emeline LACHAL
SAF Lille, Présidente Commission
Étrangers

Crim. Avis n° 9002, 5 juin 2012 ; Cass. Civ. 1^{re}, arrêts du 5 juillet 2012).

La commission a porté les revendications du SAF dans ce débat législatif et notamment exigé un véritable contrôle du déroulement de la mesure de retenue par une autorité judiciaire ainsi que la présence de l'avocat.

In fine, cependant, la retenue pour vérification du droit au séjour ne fait l'objet que d'une « *information* » au procureur de la République, qui en pratique s'en désintéresse.

Et si le droit à l'assistance d'un avocat durant la retenue pour vérification du droit au séjour est consacré législativement, les conditions restrictives de cette intervention ne permettent pas un plein exercice des droits de la défense.

Surtout, depuis l'entrée en vigueur de la loi relative à la retenue pour vérification du droit au séjour, l'avocat est, en pratique, absent de cette mesure. Il est constaté, dans tous les barreaux, une obstruction à son intervention, organisée par les policiers, décourageant les étrangers d'avoir recours à un avocat par des arguments tout aussi fallacieux qu'illégaux.

La Loi ne suffit pas à créer le droit et l'accumulation de règles ne permet pas de rendre un droit effectif.

De même, qu'en est-il de l'effectivité du droit à un procès équitable, de la publicité des débats, du droit à un tribunal indépendant et impartial et des droits de la défense lorsqu'est organisée la justice dans les aéroports et qu'après Coquelles et Le Canet, de nouvelles salles d'audiences délocalisées sont organisées accolées à la Zone d'Attente pour Personne en Instance (ZAPI) de Roissy et au Centre de Retention du Mesnil-Amelot.

Le Syndicat des Avocats de France continuera d'exiger que les principes fondamentaux recueillent une consécration pratique et que les droits consacrés par la loi ne restent pas lettres mortes.

Mais, l'effectivité des droits réside également dans les moyens accordés à leur mise en œuvre. Et sur ce sujet encore, le contentieux des étrangers a été la cible cette dernière année de véritables coups de massue.

L'indemnisation au titre de l'aide juridictionnelle prévue pour l'intervention de l'avocat en retenue pour vérification du droit au séjour a été fixée à un tarif dérisoire, pas même équivalent, au prorata du temps passé, à l'indemnisation prévue pour l'avocat intervenant en garde à vue. L'indemnisation au titre de l'aide juridictionnelle de l'avocat dans le contentieux majeur des obligations de quitter le territoire français sans placement en rétention a été diminuée drastiquement, passant de 20 à 16 UV. Cet appauvrissement organisé des défenseurs des droits des étrangers fait obstacle à l'accès au droit.

Le Syndicat des Avocats de France a donc contesté en août 2013 devant le Conseil d'État les deux décrets prévoyant la rétribution de l'avocat en retenue pour vérification du droit au séjour et dans le contentieux des obligations de quitter le territoire français sans placement en rétention.

Ces sujets, parmi d'autres (!), seront débattus lors de la commission « étrangers » du Congrès de Lyon de novembre prochain.

Pour patienter, vous pouvez noter que la commission « étrangers » se réunit chaque vendredi de conseil syndical au siège du SAF à 16h. ■



La victoire des contis

C'est avec une certaine émotion que je vous transmets mes commentaires sur le jugement du Conseil de Prud'hommes de COMPIEGNE du 30 août 2013. Ce délibéré, c'est le résultat de 4 ans et demi de combat aux côtés des « CONTI » qui méritent bien cette magnifique décision d'orfèvre de la juge départitrice. C'est une victoire qui fait du bien et qui nous l'espérons permettra un peu plus de justice sociale... évitera que les groupes se cachent derrière leur filiale pour échapper à leurs responsabilités, prennent des engagements et les trahissent quelques mois après sans impunité, et surtout utilisent la crise économique générale pour supprimer des emplois tandis que leurs profits augmentent.



Bien entendu, ne rêvons pas, cela n'empêchera peut-être pas grand-chose... mais au moins les salariés retrouvent leur dignité, et une compensation financière, face à cet avenir incertain qui est le leur (plus de 500 salariés sont toujours au chômage sur 1120). Une certaine déception également de n'avoir aucun outil juridique pour empêcher un licenciement économique, lorsqu'il n'y a manifestement aucun motif, ou a posteriori pour réintégrer les salariés. Ce cas est d'autant plus flagrant que les salariés ont été tellement spécialisés dans leurs missions de confection de pneus, dans un univers tellement codé, hiérarchisé, fait de contraintes, mais aussi de fraternité, qu'il est bien difficile pour nombre d'entre eux de se reconverter.

Comme vous le voyez un mélange de joie et d'amertume accompagne cette décision. Mais, chers confrères, revenons aux arguments juridiques, pour mener ensemble nos combats.

S'agissant du co-emploi, la juge rappelle les critères définis par la Cour de Cassation : « *La qualité de Co-employeur doit être reconnue à deux personnes morales distinctes dès lors qu'il existe entre elles une confusion d'intérêts, d'activité et de direction* ». En l'espèce, la société mère définissait la stratégie en fixant le volume de production entre les différentes

filiales, et en faisant dépendre les investissements et les primes attribuées aux salariés d'objectifs de productivité qu'elle déterminait. Elle était donc assez mal venue d'invoquer le manque de productivité du site de CLAIROIX puisqu'elle l'avait elle-même organisé en baissant ses volumes de production.

La juge indique que c'est le fonctionnement anormal du groupe dans lequel « *la SNC CONTINENTAL était entièrement soumise aux instructions et directives du groupe* » qui définit le Co-emploi. Cependant, cette dépendance entre les sociétés est banale dans un groupe de sorte que la barrière de la distinction entre les personnes morales devrait pouvoir être de plus en plus levée devant les juridictions.

L'importance de soulever le Co-emploi est à plusieurs niveaux : déterminer les responsabilités, permettre une condamnation in solidum en cas de disparition de la filiale, et qualifier automatiquement le motif économique de non réel et sérieux dans certaines conditions.

En l'espèce, cette décision a d'autant plus de saveur que le groupe avait comme par hasard, 3 mois après l'annonce de la fermeture mais 6 mois avant l'envoi

des conventions de rupture, transféré le capital de la division PLT à l'origine du licenciement à une autre société que la société mère CONTINENTAL AG qui avait été assignée. La juge a alors relevé que « **cette nouvelle entité juridique ne « consistait » qu'en une réorganisation d'apparence qui ne saurait exonérer CONTINENTAL AG des conséquences liées à la gestion du groupe** ».

Outre la condamnation in solidum, la juge relève que « *les griefs formulés dans la lettre de rupture dudit contrat de travail ne concernent que la SNC CONTINENTAL France, à l'exclusion du Co-employeur, qui ne motive pas pour sa part, le motif de rupture du contrat, ce qui emporte, de fait, l'absence de cause réelle et sérieuse.* ». Le jugement est inédit : dès lors que les motifs de la lettre de licenciement ne font pas état d'un motif économique propre au Co-employeur, voire simplement que ce dernier n'a pas signé de lettre de licenciement, la rupture sera jugée comme non fondée sur une cause réelle et sérieuse.

S'agissant du motif économique, le jugement rappelle l'exigence de preuves propres à la Société ainsi que celle d'une certaine durée : « *les difficultés économiques doivent être établies de façon objective notamment par la production de bilans, de documents comptables officiels, liasses fiscales etc... Elles doivent en outre être suffisamment sérieuses et ne pas revêtir un caractère purement conjoncturel et passager et ne doivent pas résulter d'un manquement de l'employeur* ». Cette précision est importante car les principaux motifs avancés étaient généraux : la crise économique de l'automobile et la surproduction. Les ventes et résultats du secteur d'activité Pneumatiques pour Véhicules de Tourisme et Camionnettes n'avaient cessé d'augmenter depuis 2000. Le secteur d'activité enregistrait juste une légère baisse de 7,9 % du chiffre d'affaires sur 2009. Dans ce contexte, la juge a rappelé que « *La SNC CONTINENTAL ne justifie de fait que d'un simple ralentissement des ventes de pneumatiques et ce sur une période de temps limitée, en raison de facteurs à la fois conjoncturels et prospectifs, ce qui ne suffit pas à caractériser des difficultés économiques réelles et sérieuses justifiant la rupture du contrat de travail* ».

Outre les difficultés économiques, la société avait également argué de la nécessité de sauvegarder la compétitivité. Le Conseil retient deux éléments intéressants :

- ▶ la surproduction n'est pas en soi un motif de licenciement
- ▶ « **de plus, la sauvegarde de la compétitivité ne se confond pas avec la recherche de l'amélioration des résultats et, dans une économie fondée sur la**



PAR **Alexandra SOUMEIRE**
SAF Paris

concurrence, la seule existence de la concurrence ne caractérise pas une cause économique ». Décision très logique qui prend en compte le fonctionnement capitaliste de notre système. En effet, les sociétés ont très souvent tendance à motiver le licenciement par la seule existence d'une situation concurrentielle.

S'agissant du reclassement, un des éléments essentiels rappelé par le Conseil est le caractère individuel de la recherche de reclassement. La société n'avait pas envoyé le C.V. ou les caractéristiques des salariés aux filiales, de sorte que la juge a considéré que la recherche de reclassement n'était pas individuelle et donc pas sérieuse. Un autre élément important et nouveau, précisé par le Conseil : de façon assez originale..., les sociétés CONTINENTAL et CONTINENTAL AG avaient argué qu'elles n'étaient pas responsables des défaillances de leurs filiales dans la recherche de reclassement... La juge précise que les sociétés « **SNC CONTINENTAL France et CONTINENTAL AKTIENGESELLSCHAFT ne sauraient se retrancher derrière l'absence de participation active à l'effort de reclassement des autres sociétés du groupe pour justifier le défaut d'offres d'emploi puisque c'est à elles qu'incombe l'obligation de moyens dont elles ne peuvent pas subordonner l'accomplissement à la diligence d'autres entités sans avoir veillé à obtenir de quoi répondre aux dites conditions** ».

S'agissant de l'accord de pérennité du site, le jugement reconnaît qu'il a été violé. Il s'agissait donc bien d'une trahison... Il ouvre deux possibilités :

- ▶ des dommages et intérêts à évaluer en fonction du préjudice subi sur la base d'une obligation de moyen lorsque la Société ne s'est pas engagée sur une date précise mais sur la mise en œuvre d'investissements
- ▶ éventuellement une indemnisation égale aux salaires dus jusqu'à la fin de la période garantie si une date et un résultat sont prévus dans l'accord. L'obligation de résultat n'a pas été retenue en l'espèce, mais une indemnisation supplémentaire de ce chef est possible notamment sur la base de la violation de l'obligation de moyen s'il venait l'idée à la société de faire appel...

Voilà, c'est une longue synthèse mais c'est une longue histoire... ■

Des avocats acteurs *ET* producteurs de droits

La commission sociale du Syndicat des Avocats de France a pour objectif de travailler dans une perspective d'amélioration du droit des salariés et oriente ainsi exclusivement ses travaux sous cet angle. Nous nous appuyons ainsi systématiquement sur une interprétation du droit en faveur des travailleurs et nous nous attachons à faire évoluer le droit, jurisprudentiel ou législatif, également en ce sens.

Être acteur ou producteur de droit nécessite cependant d'être parfaitement formés aux questions du droit social.

C'est dans cette perspective que la commission sociale organise au moins deux fois par an des rencontres, à l'occasion desquelles nous abordons des thèmes qui correspondent aux questions actuelles ou importantes du droit du travail.

Cette volonté d'acquérir et de partager la connaissance se traduit par :

- ▶ l'organisation du colloque annuel à Dauphine. Cette année, il aura lieu le 7 décembre 2013 et portera sur la question de la preuve dans les relations de travail. Ce colloque est un moment important pour notre syndicat, puisque c'est un rendez-vous très prisé des conseillers prud'hommes. Il permet également de faire intervenir à la tribune nos partenaires universitaires. C'est ainsi un moment de formation important mais également un moment d'échanges précieux entre le monde des avocats militants, de la doctrine et des juges...

- ▶ l'organisation d'une journée de formation à Marseille accolée aux journées de la commission pénale. L'esprit de cette journée est de traiter de sujets de droit pénal du travail. C'est ainsi qu'ont été organisées dans ce cadre des journées de formation sur « le droit des travailleurs sans papiers », ou « le droit des travailleurs prisonniers ». Mais si l'actualité ou une nécessité de



PAR Maude BECKERS

Co-présidentes commission de droit social du SAF



Aline CHANU

formation nous oriente sur un thème déconnecté de la question pénale, nous ne nous interdisons pas de le traiter. C'est ainsi qu'ont été organisées à Marseille une journée de formation sur les liquidations judiciaires puis une journée sur l'Accord National Interprofessionnel à l'origine de la loi sur la « sécurisation de l'emploi ».

Être acteur du droit à part entière signifie également être informé des jurisprudences importantes de la chambre sociale de la Cour de Cassation mais également des jurisprudences des juridictions du fond (Cours d'appel et Conseils de prud'hommes).

C'est dans cette perspective que nous avons créé depuis plusieurs années une liste qui permet la diffusion des jurisprudences favorables au combat que nous menons auprès des salariés. Cette liste est un outil extrêmement efficace qui a fait ses preuves.



Pour qu'il ne perde cependant pas de son efficacité et de son sens il est important que chaque personne qui y est inscrite participe à l'animation de la liste de diffusion et respecte l'esprit dans lequel elle a été créée. Par ailleurs il ne faut pas que cette liste devienne un simple lieu de consommation du droit : chaque avocat qui demande ainsi à s'inscrire doit le faire avec la volonté d'y participer et doit être à jour de ses cotisations au SAF...

Être producteur de droit implique enfin de travailler ensemble afin d'élaborer des stratégies communes, dans la perspective de gagner nos dossiers mais également dans celle de continuer à être des interlocuteurs légitimes pour les syndicats et les pouvoirs publics.

Pour faciliter cette façon de procéder nous travaillons depuis quelques mois sous forme de sous-commissions.

Il faut donc que chacun s'inscrive dans une ou plusieurs sous-commissions pour participer activement aux débats.

Les sous-commissions et leur(s) responsables auprès desquels il faut s'inscrire sont :

► Commission Emploi qui a notamment la charge d'analyser la loi sur la sécurisation de l'emploi : Jean-Luc WABANT : jeanluc.wabant@wabantavocats.eu

► Commission Santé au travail : Rachel SAADA : rachelsaada.sma@gmail.com et Mireille DAMIANO : damiano.realini@orange.fr

► Commission Chômage : Florent HENNEQUIN et Emilie VIDECOQ : f.hennequin@lepany.fr et evidecoq@savinebernard.com

► Commission Prud'homie : Maude BECKERS et Aline CHANU : mbeckers.avocate@free.fr et a.chanu@lepany.fr

Les responsables des sous-commissions informeront régulièrement l'ensemble de la liste des avancées des travaux.

Cette année la sous-commission « Emploi » a été particulièrement active puisqu'elle a dû analyser la loi sur la « sécurisation de l'emploi » pour apporter notamment sa contribution lors des débats parlementaires. Elle s'est ensuite donnée pour ambition de réfléchir aux nouvelles stratégies à mettre en œuvre suite à l'adoption de la loi.

La sous-commission « Chômage », qui vient d'être créée, souhaite travailler en lien avec les différentes organisations et associations comme Recours Radiations pour réfléchir à des actions concernant les dysfonctionnements dans les pratiques de Pôle Emploi qui portent atteinte aux droits des chômeurs.

La sous-commission « Prud'homie » souhaite, si le nombre d'affaires est suffisant, relancer une action massive contre l'Agent Judiciaire du Trésor pour les délais de traitement des affaires devant les juridictions sociales, les délais ne s'étant pas améliorés.

À ce titre, Maude BECKERS a été entendue cette année par l'Assemblée Nationale sur la question des moyens de la justice sociale.

La commission a également établi une contribution destinée à M. Garapon, mandaté par Mme TAUBIRA, Garde des Sceaux, sur la question de la justice du XXI^e siècle.

Cette année sera ainsi largement consacrée à la réflexion que nous devons avoir sur les prud'hommes. Nous devons ainsi élaborer des pistes de réformes pour faciliter le fonctionnement de cette juridiction : renforcer l'audience initiale, modifier les règles sur la communication des pièces, réaffirmer l'exigence du respect du contradictoire, réduire les délais jugés à maintes reprises déraisonnables suite aux actions du SAF, et ce toujours dans la perspective de maintenir cette juridiction et de la renforcer là où le MEDEF souhaite lui la voir disparaître...

C'est donc avec un programme chargé que nous allons aborder l'année 2014 mais toujours, tous ensemble, animés par l'esprit de combat si particulier au Syndicat des avocats de France, et avec le souci de mériter le titre « d'avocamarades » que notre très cher ami Tiennot GRUMBACH portait avec dignité. ■

Et maintenant ?

Le droit de la famille a connu en 2013 un bouleversement au moins encore plus profond que celui qui avait marqué l'année 1975 et le retour attendu du divorce par consentement mutuel dans l'arsenal législatif : en ouvrant le mariage et l'adoption aux couples de même sexe, le gouvernement a respecté son engagement d'offrir à tous les couples des droits identiques en termes d'union. La violence des réactions qui ont accompagné cette réforme n'a pu cacher l'adhésion du plus grand nombre et les mariages sont désormais régulièrement célébrés, pour une nette part d'entre eux parce qu'ils constituent le préalable obligé à l'adoption. Le SAF a accompagné cette réforme, organisant au printemps dernier un colloque sur les évolutions nécessaires du droit de la filiation. Il restera vigilant et attaché à ce que cette réforme soit poursuivie.



PAR

Aurélie LEBEL CLIQUETEUX

*SAF Lille,
Co-présidente commission Famille*

Le SAF a également organisé une formation consacrée au droit pénal de la famille, dressant le bilan attendu de la création de l'ordonnance de protection (loi du 9 juillet 2010), dont le Tribunal de Grande Instance de Bobigny avait été déclaré site pilote. Le traitement des violences intrafamiliales, aux conséquences sociales et matérielles loin d'être négligeables, mérite mieux qu'un texte prévoyant des mesures dont l'effet est limité à deux fois quatre mois, laissant ensuite les familles non mariées sans solution, notamment concernant leur logement, et ne donnant aucun véritable moyen, ni outil au traitement de la violence elle-même.

L'année 2013 a également été l'occasion de dresser un premier bilan de l'action du nouveau gouvernement.



Dès le début de l'année 2012, avant même les changements politiques qui s'annonçaient, le SAF avait en effet rappelé l'urgence d'une politique familiale ambitieuse, progressiste, inscrite dans la volonté d'adapter le droit et l'institution judiciaire aux besoins actuels des familles. Mais sur la question des moyens d'une justice familiale de qualité, rien n'a changé et aucune amélioration n'est même annoncée. Le SAF n'a cessé de dénoncer les difficultés rencontrées par les juridictions familiales confrontées à une volonté de réorganisation des tribunaux calquée sur celle des entreprises, avec une redéfinition de leurs objectifs (économie de moyens, de temps, meilleure rentabilité) qui les éloigne de ce qui doit être la priorité : assurer la qualité des Services Publics de l'État.

Le programme LEAN, audit inspiré des usines japonaises, illustre parfaitement cette volonté d'assimiler le service public de la justice à une entreprise.

Or la gestion du contentieux familial a incontestablement une incidence directe sur la construction sociale : il est donc indispensable de lui donner les moyens d'agir et de ne pas devenir une justice au rabais, certes rapide mais surtout expéditive, qui conduit les parties à se tourner vers la voie de l'appel, à multiplier les procédures quand ce n'est pas, pour les plus pauvres, à accepter l'inacceptable (défaut de paiement des pensions alimentaires, violences morales, etc.).

En pratique, la situation des « JAFERIES » s'est encore dégradée lors de la réforme de la carte judiciaire puis de leur réorganisation en Pôles « Famille » accompagnée de l'adjonction au contentieux traditionnel du JAF (divorce, procédures hors mariage, filiation, changement de prénom) de nouvelles attributions (les mesures de protections judiciaires autrefois dévolues au juge des tutelles, les liquidations de régime matrimoniaux et d'indivisions entre concubins ou partenaires), sans moyens humains ni matériels supplémentaires.

Au regard de ce qui précède, il est impératif de rendre à la justice familiale, qui représente la seule juridiction civile à laquelle tout citoyen peut être confronté, les moyens dont elle a besoin. Si l'élargissement des compétences du JAF apparaît comme une décision positive (elles relèvent certainement de sa compétence), il ne peut être fait l'économie d'une véritable politique de justice familiale, correspondant à la réalité des besoins de notre société et de l'équilibre de la vie familiale. Il sera à cet égard rappelé que les Présidents de Tribunaux ont eux aussi dénoncé « *le désenchantement et la*

souffrance » des juridictions et ont fait savoir que « *leurs fonctions se limitent de plus en plus à la gestion d'une pénurie dramatique de moyens face à une inflation insupportable des charges* » (Le Monde, 5 janvier 2011).

Confrontés au burn-out des Juges Aux Affaires Familiales, les Présidents de Cour d'Appel, tout aussi désenchantés semble-t-il, en sont arrivés le 30 mai dernier, à entrer à leur tour dans une logique d'efficacité au détriment d'une justice de qualité et à considérer que finalement, il n'appartenait plus au juge de prononcer les divorces « sans contentieux », de régler les successions ou les liquidations contentieuses, etc. que l'on pourrait bien confier aux notaires, officiers d'état-civil, ou même médiateurs de tous poils aux formations les plus diverses et parfois incontrôlées... Il s'agit à travers ces propositions de réserver aux magistrats les contentieux les plus « nobles » et de les préserver du contentieux des « gens ». C'est oublier un peu vite la vocation première de la justice, qui est d'assurer la paix sociale. C'est aussi refuser de reconnaître l'échec de la juridiction de proximité précisément créée pour permettre aux vrais juges d'échapper au contentieux de masse. Gare à ceux qui n'auront pas les moyens de se défendre ! Le plus fort aura la part belle, à l'image de ce que nous renvoie l'exemple de la médiation, présentée comme la panacée, parce qu'elle sert l'objectif de déjudiciarisation.

Le SAF s'est opposé avec fermeté au mythe de la déjudiciarisation si séduisant quand les caisses sont vides au détriment de la qualité et de l'équité et la « commission famille » l'a rappelé notamment lors de la consultation sur la justice du XXI^e siècle menée par Madame Le Ministre de la Justice.

Pour autant, des outils doivent pouvoir être développés. C'est ainsi, qu'il faut réfléchir au développement du droit collaboratif et de l'acte d'avocat pour permettre l'élaboration de décisions équilibrées, acceptées et revêtues d'une force exécutoires n'imposant pas la décision judiciaire pour garantir leur exécution. On peut également réfléchir à une redéfinition du rôle du Juge qui renverrait le contentieux technique à des spécialistes.

D'autres combats restent à mener (réforme de l'aide juridictionnelle, augmentation du budget alloué aux juridictions familiales, amélioration de la répression des violences conjugales, développement du droit collaboration et réforme du droit participatif, réforme de l'article L 441-1 du Code de la construction et de l'habitation...) et l'année 2014 mobilisera également la commission autour de ces questions. ■

La violation des droits de la défense au grand jour

La 6^e session d'audience du procès des avocats turcs et kurdes arrêtés le 21 novembre 2011, pour participation à une entreprise terroriste dans le cadre de leur fonction d'avocat, s'est tenue à la salle d'audience de SILMRI, annexe de la prison du même nom, salle d'audience flambante neuve destinée à accueillir les procès de masse.

Même lieu, même style d'audience, pas de changement en somme si ce n'est les mois qui s'écoulent, au nombre de 22 pour les 15 prévenus en détention provisoire.

Pas de changement pour ces 15 prévenus, dont un chauffeur travaillant pour le cabinet d'avocats ASRIN, qui, au terme de l'audience, sont maintenus en détention provisoire.

Pas de changement dans l'impression réitérée de parodie de justice, en l'absence de débat contradictoire, en l'absence d'intervention du Parquet, dont la voix ne se fera entendre qu'au terme de la journée, pour demander à faire son réquisitoire lors de l'audience suivante, fixée le 19 décembre 2013.

Pas de changement dans les plaidoiries de la défense, qui interviennent toujours entre les auditions des prévenus, en l'absence d'organisation procédurale

réelle : la défense indique avoir déjà plaidé, mais réitère l'irrégularité des écoutes en dehors des délais autorisés par le juge, l'irrégularité des perquisitions des cabinets, l'irrecevabilité des pièces qui proviennent de dossiers de clients des prévenus et retenus à charge contre les confrères prévenus, l'absence de caractère illégal de la participation à des manifestations autorisées, à des conférences publiques, à des partis politiques légaux, l'absence de caractère probant d'écoutes téléphoniques où un client demande à être défendu, où un avocat donne rendez-vous à un confrère...

Quelques changements tout de même.

Tout d'abord, la Cour n'est plus une cour spéciale mais a modifié son statut juridique, en cours de procès. Cette question soulevée lors des premières audiences sous forme de vice de procédure par la défense avait été rejetée : la loi a modifié ces cours spéciales, trop partiales, mais un décret indiquait que ce n'était que

pour l'avenir. Toutefois cette cour spéciale a obtenu une dérogation sans que les règles procédurales ne soient définies.

En second lieu, le président est désormais secondé de deux nouveaux assesseurs qui découvrent le dossier.

Enfin, le Président a posé des questions, ou plutôt une question, la même, à chaque confrère prévenu : quel était l'objet de votre entretien avec votre client ? Les confrères ont refusé de répondre à cette question, se contentant de rappeler qu'ils n'étaient membres d'aucune organisation terroriste, que c'était le Parquet qui les obligeait à passer par le cabinet d'avocats ASRIN pour demander l'autorisation de rencontrer Ocalan (leader du PKK, Parti des Travailleurs du Kurdistan, condamné pour terrorisme) et qu'ils ne comprenaient donc pas pourquoi cela caractérisait une organisation terroriste.

Un seul a indiqué qu'il était l'avocat d'Ocalan pour ses procédures devant la CEDH... Recherche du Président dans le dossier : « Mais vous n'avez pas du tout parlé de cela avec lui lors de votre rencontre »... Changement donc, le Président, malgré la parcimonie avec laquelle il a regardé les pièces du dossier durant les audiences (trois fois seulement depuis plus d'un an), cite lui-même et sans vergogne, au grand jour, devant les délégations internationales d'avocats toujours présentes aux audiences, l'entretien entre l'avocat et son client. Entretien dont la confidentialité est à la base du principe de droit de la défense.



PAR **Sophie MAZAS**
SAF Montpellier

Prochaine audience, avec réquisition du procureur et certainement fin des débats et plaidoiries, le 19 décembre 2013.

Pour les avocats des avocats, arrêtés en janvier 2013 et dont 9 sont en détention provisoire, les premières journées d'audiences ont été fixées les 24, 25 et 26 décembre 2013. Ces confrères, tous membres du CHD (Association des avocats progressistes) défendent les membres du DHKPC, organisation d'extrême gauche nationaliste, qui figure sur la liste des organisations terroristes. Eux aussi sont assimilés à la cause de ceux qu'ils défendent et sont poursuivis pour être membres d'une organisation terroriste ou membres de la direction d'une organisation terroriste.

Pour le Bâtonnier d'Istanbul, poursuivi pour tentative d'influence de la justice (le fondement de la poursuite est sujet à modification), du fait de son intervention en qualité de bâtonnier au soutien des confrères défendant les militaires (procès de masse Beyloz et Ergenekon) l'audience est reportée au 7 janvier 2014. ■



■ VENDREDI 24 JANVIER 2014

Rencontres autour de la journée de l'avocat menacé

Salle Rabelais, Montpellier 9h00/12h00 et 14h00/18h30

Mécanismes juridiques de répression de la défense en Turquie



SAF

Les membres de la défense des avocats poursuivis, Maître Ercan KANAR, Maître Mehmet EMİN AKTAR, nous exposeront les attaques de la défense en Turquie, entamée sur les confrères en charge de la défense des Kurdes et des droits de l'homme, et qui s'étend désormais à l'ensemble de la défense.

Journée de conférence débats autour de 4 tables de réflexion : le contexte historique et institutionnel des relations kurdo-turques, le contexte pénal : la loi anti-terroriste, la répression des avocats : le procès KCK2, la situation appréhendée en Europe.

Partenaire

efacs
école de formation
des avocats centre sud

Exposition photo

Collectif de photographe Narphotos
Ligne temporelle - des Kurdes à Gezi park



- **Du 24 janvier au 31 janvier 2014**
Maison des Relations internationales de Montpellier
- **Vernissage le 24 janvier 2014, 19h30**
avec le soutien de Madame le Maire de Montpellier
- **Du 17 janvier au 31 janvier 2014**
Salle d'exposition du Diagonal Montpellier
- **Judi 23 janvier 2014 à 20h30**
Film / débat au Diagonal, cinéma

La discrimination, plaque sensible et révélatrice de l'état de notre société

La Commission de lutte contre les discriminations occupe une place particulière au SAF tenant au caractère transversal des questions à traiter.



PAR Laurent CYFERMAN
SAF Nancy

Ce droit a émergé progressivement à partir du droit social (la discrimination syndicale) dont il a gardé certains traits pour irriguer le droit privé, le droit public à partir d'un corpus dense du droit international.

Indépendamment d'actions menées à fortes visibilités médiatiques, tel que l'action en responsabilité contre l'État au titre du contrôle au faciès, dont le but est de mettre en place le récépissé de contrôle, ou bien encore l'action visant à obtenir une indemnisation pour

les mineurs licenciés, pour faits de grève en 1948, la Commission s'est employée à obtenir l'abrogation du statut dérogatoire des Tsiganes qui sont encore les seuls à faire l'objet d'une discrimination juridique de façon explicite.

Elle a également entrepris de mettre fin à certaines discriminations indirectes qui affectent les femmes enceintes ou les femmes en situation de précarité qui ne disposent pas d'indemnités de congés de maternité ou de maladie de la sécurité sociale en raison d'une insuffisance d'heures travaillées.

La Commission fera le point des actions menées, elle explorera les modalités de la mise en œuvre du projet ci-dessus et élaborera les outils nécessaires à la réalisation de cet objectif. ■



Tiennot



Tiennot,

Tu n'avais rien de rien à voir avec la mort.

Tu étais éclats de rire, coups de gueule, force de travail, extraordinaire moteur d'idées d'action et de débats. Le Saf était ton syndicat, ta famille et comme dans toutes les familles dans toutes les histoires passionnelles bien sûr nous eûmes des orages et combien de jours heureux où tu nous donnais tant dans l'élaboration de la pensée collective... Président du Saf, rien ne t'échappait qui puisse nourrir notre pratique, enrichir notre « boîte à outils ».

C'est toi qui nous fit rencontrer Irène Théry qui a tant fait bouger nos pratiques en droit de la famille, Lucien KARPIK qui éclaira d'une autre lumière nos réflexions sur la profession. Nous te devons tant.

Alors, au nom de tous ceux qui au Saf depuis vendredi se sentent orphelins je viens te dire merci, te lire ces quelques lignes d'un livre de Michel QUINT que je n'ai pas eu le temps de t'offrir, que tu aurais aimé.

« J'écris ton histoire. Et celle des tiens. Des miens désormais. Parce que tu m'as dit sans rancœurs ni haines le terrible des petites vies de rien et de leurs théâtres intimes que les mots sont de la chair, qu'il suffit de les écouter battre, bien au ras des émotions simples et qu'ainsi tu m'as fait comprendre le métier d'écrire. Parce que avec du vif du sincère, sans fard, sans frime, ta vie dans tes paumes ouvertes, tu m'as dit aussi l'humanité nue. (...) je sais désormais le mal délicieux de Chimène des bas-fonds, de Rodrigue des beaux quartiers et que l'histoire de nous autres, hommes de peu, n'est que le malentendu d'un baiser attendu et jamais réclamé. »¹ ■

1 - Michel QUINT « Et mon mal est délicieux » Ed J LOSFELD et FOLIO.

*Cimetière de Neuilly 23 août 2013
Régine BARTHÉLÉMY, Montpellier*



*« Tiennot ne nous a pas quittés. Citoyen vigilant et militant, juriste imaginatif et novateur, sa contribution à l'histoire sociale de notre pays restera exemplaire. » ■
Paul BOUCHET et Mireille DELMAS-MARTY*

« Lors d'un congrès, TIENNOT dit " l'antiparisiisme n'est pas une ligne politique". Ca le résume : recherche de l'unité, l'effort pour être rationnel et dépasser les clivages. Bref, une intelligence en marche. » ■

Dominique RAIMBOURG, Nantes

« Il faut qu'on se voit Henri ! Bien sûr Tiennot, on s'appelle ! » Nous avons tant de choses à nous dire et nous ne trouvons jamais le moment. Qu'importe il était là. Depuis quarante-cinq ans, il suffisait parfois de quelques instants au hasard des rencontres pour que nous nous disions tout. C'était un militant sans paresse intellectuelle, un juriste qui savait prendre le droit à ses propres pièges, un avocat qui défendait sans concessions, une conscience vigilante qui savait rire, un ami comme on en n'a peu dans une vie. Son départ laisse une absence dans la pensée collective et nous fait un trou dans le cœur... ■

Henri LECLERC

"Il a beaucoup donné de la force au travail militant et collectif... Il a aussi voulu allier les ordres et les syndicats. Ce qui unit et ce qui distingue". ■

Patrick TILLIE, Lille

« C'était un Juste. » ■

*Philippe WAQUET
Doyen honoraire de la cour de cassation*



Les Synergies

«...Il m'a tant appris à débattre, à écouter, à se laisser éclairer par les « camarades » et d'autant plus quand ils sont d'un autre bord. Il est certain que c'est grâce à lui que je me suis mis à lire passionnément des livres que je ne comprends que très peu, et qui m'ont fait avancer.

C'est grâce à **sa confiance** que j'ai osé écrire quelques papiers. Que de moments passés ensemble, de fatigue, d'amitié, de rires, de plaisir de l'intelligence... ! » ■

Jean-Luc RIVOIRE, Nanterre

Militant **anticolonialiste et internationaliste engagé**, Tiennot avait foi dans la lutte des travailleurs pour changer la vie. "C'est le fait qui fait le droit" aimait-il nous rappeler. C'est donc de façon "naturelle" que Tiennot et l'Union Générale des Travailleurs Guadeloupéens se sont retrouvés partageant ces convictions communes. L'Homme n'est plus mais ses idées demeurent et la lutte continue. ■

Elie DOMOTA, Secrétaire général de l'UGTG Basse Terre



Tiennot, immense présence, parfois irritante, toujours féconde. Immense absence aujourd'hui. Nous avons publié pendant plus de trois décennies des dizaines d'articles cosignés le plus souvent par Jean Luc RIVOIRE, sur la justice, sur le droit, sur la démocratie, sur les questions professionnelles, dans Le Monde, l'Humanité, Libération, la Gazette du Palais, etc. C'était presque toujours le même processus. Il avait le plus souvent l'idée de départ, fournissait un premier jet, trop long, profus, fusant dans trop de directions, mais riche, très riche toujours, d'idées, de critiques, de suggestions. Je réduisais, formatais, ordonnais, réécrivais et généralement nous tombions d'accord tous les trois sans difficultés... Il manque désormais une **borne milliaire** sur les chemins de nos espérances. ■

Claude MICHEL, Bobigny

(...) « Mais attention, pas d'ironie sur les établis, j'ai un immense respect pour tous ceux qui ont été capables de se nier en tant que classe dirigeante. Qu'ils aient eu ce courage. J'ai un grand respect pour Monsieur Linhart, et aussi Tiennot Grumbach, toujours avocat du droit du travail, chez Renault à Flins, notamment. **Ce sont eux qui ont sauvé notre génération.** » (...) - Extrait de Libération ■

André WILMS, Comédien

« C'est Tiennot qui m'a fait découvrir **Primo Levi** Il m'a dit que cela changerait ma vie. C'était vrai. Tiennot voulait changer la vie, mais pas seulement, il voulait plus, il voulait modifier le cours des choses. Il y parvenait par la force de son engagement, presque de son acharnement. Il a changé le cours de l'injustice qui le révoltait. Pour cela et bien d'autre chose, il laisse une empreinte d'éternité à notre syndicat.

Débattre avec lui pouvait tenir du combat pour qu'il nous en laisse placer une... Pourtant, il aimait écouter, il avait besoin de cette confrontation d'idées. Jusqu'au bout, il a aimé notre syndicat. Rencontrer et côtoyer **un homme debout**, c'est exceptionnel. » ■

Catherine GLON, Rennes

Tiennot, certains regrettent que tu n'aies pas écrit **tes mémoires**.

Nous aurions eu plaisir à lire une telle aventure, mais voilà, tu écrivais pour partager ensuite de vive voix les fruits de tes réflexions, de ton imagination, et aussi de tes lectures, rencontres aussi nombreuses qu'éclectiques.

Tu créais des formules imagées qui pouvaient t'avoir été inspirées par des histoires drôles, des phrases de Marx, de la Bible, ou du petit livre rouge et ainsi, tu fédérais les énergies.

Tu nous rendais plus intelligents car tu savais mobiliser en chacun la capacité à aller explorer les champs du savoir, éloignés du droit pour ce qui concerne les juristes, du tract pour ce qui concerne les syndicalistes, du règlement intérieur national pour ce qui concerne les avocats.

Tu pouvais partir du réel pour repousser loin les limites du possible, qui sans toi auraient pu paraître a priori hors de portée.

Et tu parvenais ainsi à faire tomber les préjugés en sorte que toutes les énergies pouvaient se mobiliser vers le changement partout où tu passais, même dans les institutions les plus conventionnelles, et l'on sait que la profession d'avocat n'en manque pas.

Que ce **souffle** que tu nous as transmis nous inspire encore longtemps. ■

Myriam PLET, Lyon

Les Synergies

Tiennot est né la même année que nombre des super-héros contemporains.

Pour beaucoup d'entre nous, il en avait les caractéristiques : infatigable résistant à l'oppression, il était mu par un sens aigu de la justice. Il défendait la dignité humaine et les valeurs universelles en toutes circonstances. Mais contrairement aux super-héros, froids et distants, Tiennot donnait tout : sa détermination, son intelligence, sa compétence, son incroyable force et... son sens inégalé de la fraternité. Tiennot était plus qu'un super-héros, il est un **frère irremplaçable**. ■

Slim BENACHOUR, Paris



Tiennot Grumbach était, pour emprunter ce terme à Thomas Mann, une personne de « grand format ». Invité plusieurs fois, par lui, aux colloques du SAF, j'ai pu prendre la mesure du tribun (qu'il fallait parfois arrêter dans son élan !), de l'homme engagé, parfois tourmenté par ses engagements, plein de projets, refusant les routines, de l'homme de connaissance toujours disposé à partager ses découvertes, de l'homme chaleureux qui suscitait la sympathie. Notre amitié, qui s'est maintenue jusqu'au dernier moment, s'affirmait lors de réunions et de discussions au cours desquelles nous ne cessions de glisser, le plus souvent sous son impulsion, du renouvellement des connaissances juridiques, professionnelles, quelquefois sociologiques, à sa passion du politique qui se portait aussi bien sur la profession, sur le tribunal que sur l'État, à ses engagements qui selon les moments suscitaient l'enthousiasme, la déception quelquefois la colère, le tout animé par son art de restituer les expériences folkloriques et de conter des histoires réjouissantes. Nous n'oublierons pas l'homme qui intégrait avec grandeur et talent les qualités les plus contradictoires : fier de sa profession qu'il n'hésitait pas cependant à critiquer, intransigeant sur la Défense tout en dénonçant ses limites, « anarchiste » doté du sens de l'organisation, leader respectueux de la discussion et des contraintes de l'action collective, « révolutionnaire » pleinement réformiste, homme d'ordre qui n'hésitait pas à s'en prendre publiquement aux autorités, homme de recherche, de réflexion toujours prêt pour l'action. Il restera vivant dans notre mémoire parce qu'il fut lui-même un être vivant, sensible, réflexif, plein de charme **qui a activement refusé la fatalité de l'histoire**. ■

*Lucien KARPIK
Sociologue (École des Mines et EHESS)*



1993, Strasbourg

Tiennot.

Tu es d'abord un **prénom** ce qui a surligné le fil rouge que tu es devenu pour nombre de militants, copains, amis, adversaires aussi.

Tu voulais TOUT : la militance partout, en Algérie, à CUBA, en librairie (Git le Cœur), en usine (établi à Flins), à l'université (Dauphine), au barreau (pour Pierre Goldman au départ*)...

Avec ceux de VLR (Vive La Révolution) le 23 septembre 1970 vous avez publié le premier numéro d'un quinzomadaire intitulé " ce que nous voulons : TOUT" dont l'objet était de " réinventer la société " et tu as sans désespérer toujours vécu ce désir là. Comme nous partagions ce choix politique et social là avec toi, tu nous as souvent irrigués, bousculés, incités, nourris, pressés voire exaspérés par ton énergie débordante et multiforme à vouloir TOUT.

Ton départ crée entre toi et moi, entre nous et toi un assourdissant silence qui devrait nous permettre de persévérer avec toi dans les combats et le réenchantement d'une société à la fois molle et barbare, qui a tant besoin de nos imaginaires et de nos forces vives. Le Front de Libération de la Jeunesse proclamait : « *Nous ne sommes pas contre les vieux, nous sommes contre ce qui les fait vieillir* ». Il avait raison ! ■

Simone

* Voir Tiennot dans la BD d'Emmanuel Moynet :
Pierre Goldman, La vie comme la mort d'un autre - Futuropolis 2012

Avec Tiennot il fallait que ce soit **chaud**.

De la chaleur que produisent les énergies réunies, déployées, les tensions dialectiques réactivées, les oppositions affrontées dans des cogitations collectives enfiévrées, le travail "socialisé".

Et puis de la chaleur des solidarités tissées, des amitiés nouées, des rires partagés, des vagabondages improvisés.

Parce que le froid et l'inerte lui étaient étrangers, il soufflait sur les braises et donnait le mouvement.

Oui, ce mouvement si communicatif, c'était bien un don, qu'il avait et qu'il nous faisait. ■

Patrick HENRIOT Paris



Les avocamarades



Cimetière de Neuilly, le 23 Aout 2013

Parler de Tiennot, c'est aussi parler de ses « enfants terribles ». Les avocats en herbe que nous étions, pendant notamment la période de **Montigny-le-Bretonneux**.

Parler de Tiennot, c'est parler aussi et surtout pour beaucoup d'entre nous de sa générosité dans la transmission du savoir, du savoir être avocat. « *Ceux qui veulent nous rejoindre sont les bienvenus* » disait-il à ceux qui frappaient à sa porte. Je ne lui connais pour ma part aucun refus.

L'avocat pour lui, n'était pas un métier. Pas question de raccrocher la robe une fois la journée terminée. Avec lui, pas de soirée, pas de week-end pas de vacances. Juste quelques jours de repos accordés çà et là.

Pas de place pour les petites natures, l'école GRUMBACH ça se méritait, et oh combien.

Montigny c'était d'abord un lieu où les clients devaient se sentir chez eux. Pas de décorum ou artifices qui pourraient les mettre à distance de leur avocat ou créer une barrière entre nous.

Des tables de ferme comme tables de réunion, des bancs tout autour, les secrétaires dans les bureaux des avocats, les intégrant d'emblée dans l'intimité du dossier et surtout pas de dictaphone !

C'était aussi des **apéros** whisky après 20 heures, des **déjeuners** interminables avec les clients ou **on refaisait**

le monde, les réunions du lundi matin ouvertes à tous, y compris les « non avocats », qui se poursuivaient jusqu'à midi, tout le monde l'œil sur la montre pressé par les audiences de 14 heures.

C'était aussi beaucoup de **rires**, une ambiance souvent **potache** mais surtout, pour les jeunes débutants que nous étions un sentiment de fierté, de participer à une aventure unique et extraordinaire, avec une volonté constante de ne pas le décevoir.

Tiennot c'était aussi le **maître du savoir parler aux magistrats, le maître de la plaidoirie engagée** toujours **sans notes**, souvent même sans dossier, qui arrachait

toujours un silence total dans la salle qui ennoblissait notre matière sociale. Tiennot c'était aussi un **maître de la déontologie** qu'il défendait par-dessus tout, parce qu'il avait une haute opinion de la profession qu'il fallait selon la profession qu'il fallait selon le haut ».

Tiennot était aussi le contraire d'un homme d'argent. Même s'il répétait que nous devons être bien payés, il disait « chier la honte » de ces avocats qui s'enrichissaient sur le dos de la classe ouvrière. Tiennot était aussi celui **qui savait tendre la main**, aux confrères y compris étrangers qui étaient dans le besoin.



7 mai 2011 - L'Echo

Alors, nous ses « enfants terribles » qui lui devons tant, nous nous retrouvons orphelins. Tiennot a créé **l'avocat des travailleurs** et a fait ce que nombre d'autres nous sommes aujourd'hui. N'oublions pas qu'il pourfendait les techniciens du droit car comme il nous l'a enseigné, **c'est le fait qui fait le droit.** ■

Juliette GOLDMANN,
Grumbach et Associés - Marseille

Bruno MARCUSE l'avocamarade mis à contribution en droit commercial et des sociétés

Un spécialiste littéraire lors d'une émission de France Culture consacrée à PROUST soutenait que l'écrivain, qui vivait et avait été éduqué en dehors de la religion, était un talmudiste qui s'ignorait, en ce sens qu'il s'était lancé dans l'écriture d'une œuvre nécessairement infinie et qu'il devait sans cesse commenter.

Jamais je n'avais jamais songé à Tiennot sous un tel angle qui s'est imposé à moi depuis comme une évidence.

Bruno MARCUS - Bobigny



Le témoignage de deux "avocats de patron" comme aurait dit Tiennot

La commission ouverte de droit social du barreau de PARIS (y participent de façon paritaire des avocats des syndicats et des salariés et des avocats des entreprises et des employeurs) a rendu hommage à TIENNOT à l' occasion de ses deux dernières séances.

Lors de celle du 25 Septembre, Paul Bouaziz et Alain SUTRA co-responsables de la commission ouverte se sont exprimés et à celle du 7 Octobre, ce fut Hubert FLICHY (AMCO et président d'AVOSIAL). Avec leur accord, les interventions des deux derniers nommés.

Tiennot, un confrère exemplaire



Nous sommes tous affectés par la disparition de Tiennot GRUMBACH.

Tiennot était devenu pour moi **un ami**, nous avons souvent des échanges alors même que nous n'étions plus amenés à plaider l'un contre l'autre.

Je m'étais encore entretenu longuement avec lui au téléphone en juillet dernier. Mais ce que je voudrais souligner aujourd'hui, c'est **l'excellence de nos relations confraternelles**.

Pour reprendre son expression, les relations amicales et confraternelles ne signifient en aucun cas l'existence d'une connivence entre avocats. Il avait su en convaincre ses clients.

Nous avons été souvent opposés dans le cadre de contentieux collectifs.

Ce qui importait avant tout à Tiennot, c'est qu'une **bonne justice** soit rendue. Pour ce faire, les échanges entre avocats devaient être **loyaux** et impliquaient le **respect** du ou des contradicteurs.

Je me souviens d'un dossier dans lequel Tiennot était l'avocat d'un comité d'entreprise et de 25 comités d'établissement ; dans le cadre d'un référé d'heure en heure, il produisait les procès-verbaux des réunions des comités soit plusieurs centaines de pages.

Conscient que je ne pouvais pas dans l'espace temps qui m'était imparti, lire et analyser les pièces produites, il était venu à mon Cabinet pour mettre **des post-it sur les quelques pages significatives** qu'il invoquerait pendant sa plaidoirie.

Naturellement dans de telles conditions, l'audience s'est déroulée sans le moindre incident.

L'attitude de Tiennot dans son métier d'avocat, son respect des contradicteurs devrait, me semble-t-il **servir d'exemple**, à tous les confrères, jeunes et moins jeunes, car elle permet un débat loyal, elle permet d'entretenir des relations de **confiance**, voire plus, et cela dans le but de contribuer à une bonne justice. ■

Alain SUTRA - Avocat Paris

Tiennot a été un grand confrère.



Nos idées n'étaient pas toujours les mêmes.

Nous redoutions sa rhétorique, sa maîtrise parfaite du droit social et **son enthousiasme capable d'emporter à lui seul la conviction des juges**.

Au-delà de ses qualités de défenseur, nous apprécions son immense confraternité.

« Toujours réglo », comme on dit entre adversaires qui s'apprécient. Tous nos confrères d'Avosial, avocats réguliers d'entreprises en matière de droit social, pourraient en dire autant.

J'y ajoute une note plus personnelle.

Tiennot a été un **excellent Bâtonnier. Jeune Premier Secrétaire de la Conférence**, il avait, sur le thème du

Code du travail, son « Petit livre rouge », quelque peu ébranlé un auditoire, disons-le, assez conservateur.

Comme Bâtonnier, il a su être proche de tous ses confrères sans distinction aucune. **On a vu pour la première fois promouvoir le rôle de l'avocat auprès des entreprises**. Certaines avaient même accepté de sponsoriser la rentrée du Barreau. Du jamais vu !

Elisabeth FLICHY, mon épouse lui a succédé quelques années plus tard comme Bâtonnier de l'Ordre. Elle m'a dit et me charge de vous redire à tous la gentillesse avec laquelle il lui a toujours apporté son soutien.

Je souhaite de tout coeur que le SAF et Avosial, souvent opposés dans leurs convictions, puissent toujours entretenir des relations toutes aussi amicales et confraternelles. ■

Hubert FLICHY - Avocat Paris



Le droit social, une passion



Mon très cher Tiennot,

(...) Je suis encore étonné, c'est peu de le dire, que tu aies souhaité que j'intervienne lors de tes obsèques : si l'on peut admettre que j'ai l'intérêt à agir, n'y a-t-il pas défaut de qualité ?

(...) J'ai mis le beau tee shirt de l'Union Générale des Travailleurs Guadeloupéens aujourd'hui. Je ne savais pas que sous ta robe d'avocat, dans ton cercueil, tu avais mis le tien aussi, avec un drapeau rouge tout de même, Bandiera Rossa ! (...)

Notre cellule de formation juridique aussi, dont tu étais le parrain (pas celui de la cosa nostra, plutôt celui de la cosa di populo !), a reçu la nouvelle de ta mort tout au fond du panier à tristesses.

Cette fameuse **cellule¹ de formation juridique**, destinée aux conseillers prud'hommes, mais aussi et surtout aux défenseurs syndicaux, aux délégués syndicaux, aux syndicats, aux avocats du réseau, à tous les militants du juridique !

Faire des formations avec toi était une **fête ininterrompue**, le bonheur total ! Et nous ça nous a soudés, nous sommes devenus des vrais **petits bolchevo-rigolards** comme toi, spécialistes en cuisine collective et en picole, plus qu'en droit du travail sans doute, mais on était avec toi, les plus beaux, les plus malins, les plus heureux, les plus rigolos.

(...) Rebelle tu étais, mais si **respectueux des adversaires**. Ta colère quand nous t'avons présenté notre film « L'Insulte, itinéraire dans la justice prud'homale » ! Tu trouvais que nous avions caricaturé (et un peu ridiculisé) l'avocat de l'employeur, ce qui n'était même pas vrai !

Respectueux, oui, mais je mettrai un bémol : Tu savais aussi être très dur avec ceux que tu avais dans le nez, et même **parfois injuste** ! C'est ce qui faisait tout ton charme !

(...) Ces derniers mois, tu avais proposé de plaider personnellement deux dossiers qui me tenaient très à cœur :

- ▶ L'affaire des licenciements économiques collectifs de Superba, ma boîte, que j'ai quittée il y a 2 ans sans le moindre regret pour partir à la retraite
- ▶ L'autre, dans laquelle j'étais directement concerné, une prise d'acte contre un employeur dont je tairai le nom.

La première a été finalement plaidée avec brio par **David METIN**, qui t'a remplacé quand tu n'avais plus

la force de te déplacer jusqu'à Colmar.

La seconde l'a été, et brillamment gagnée, par **Pierre MASANOVIC**, qui t'a spontanément suppléé au dernier moment.²



(...) À présent tu nous laisses tous seuls à **décortiquer le moineau, à écouter pousser le blé, à regarder pousser les plantes** et les jurisprudences

(par le bas), à illustrer encore et encore **le conflit des logiques**, à détester la prétendue confraternité et le CPP (**code de procédure peinarde**), à être les ardents défenseurs de l'autre moitié du ciel, à nous mélanger avec **tes avocamarades**, à faire sérieusement notre travail sans trop nous prendre au sérieux, à dire « *et qui c'est tl qui qui* », **on ne pourra plus te faire taire** en touchant la paume d'une main avec les doigts de l'autre main ; tu nous laisses tous seuls à rêver à toi, écouter avec ravissement tes belles histoires de l'oncle Paul.

Tous seuls à t'aimer, même si tu nous aimes encore. Je t'aime Tiennot ■

Pierrot
Pierre THOMANN - Syndicaliste NANCY



1 - Une cellule ! ont piaillé les dirigeants de notre organisation. Comme si on était au PC !

2 - Actuellement pendant la cour de cassation

Le droit social : un livre dès 1978

1978, « la "défense" prud'homale », un livre précurseur et d'actualité de Tiennot



Pendant 40 ans au sein du S.A.F. et ailleurs, j'ai construit une amitié fraternelle avec Tiennot. Je veux le faire connaître aux militants du SAF, à ceux qui l'ont peu ou pas connu. La lecture de courts extraits de ce livre, permet de comprendre l'importance de son apport à la profession, au Syndicat et à la défense des salariés. Il s'agit de l'introduction de La « défense » prud'homale, aujourd'hui épuisé ; on y trouve l'essentiel sur ce qui fonde **son engagement, sur la profession...**

« Je suis entré dans cette profession pour ne pas trahir ce que je croyais être l'idéal d'une vie. Après la grande « secouade » de mai 1968 (...) il fallait choisir. (...) Je voulais, d'une façon ou d'une autre, poursuivre mon itinéraire par un « faire » (...). Je devins donc avocat parce que je ne pouvais pas accepter la débâcle de l'après-mai et parce qu'il m'était insupportable de ne plus pouvoir participer à la recherche d'une **parole libre, critique et asymétrique**. J'entendais rester au service des luttes et des résistances des salariés contre l'Arbitraire. (...) »



Le barreau est encore lieu où l'idée de défense existe :

- ▶ n'en déplaît aux trop nombreux avocats dont les cabinets se transforment en **entreprises de prestations de services juridiques**
- ▶ n'en déplaît à ceux des magistrats de toutes tendances qui souhaiteraient « shunter » la défense pour y substituer **une justice « accessible - rationnelle - économique »**
- ▶ n'en déplaît à ceux qui ne voient dans les avocats que des **larbins de luxe** dont la parole s'achète du même prix que le silence.

Comme l'indiquait **André Damien** « le barreau est mort », donc vive le barreau ! La profession est tout à la fois morte de ses archaïsmes et vivante des perspectives et de la volonté de continuer à défendre. (...) Mon propos... est d'élargir constamment la sphère de liberté des salariés au sein de l'entreprise. Je n'ai donc pas de vue objective sur les droits des salariés. Je prends les exigences de la vie telles qu'elles sont posées par le mouvement social et je tente de trouver la règle, ou le moyen juridique, qui permettra de traduire ces exigences dans la pratique judiciaire. (...)

Ce livre part du principe que **le salarié qui se présente devant le Conseil des Prud'hommes est en réalité défendeur**. Il a déjà été victime de la rupture de son contrat de travail (...). L'entreprise, elle, s'est déjà fait

justice, et le salarié vient se défendre contre cette forme de justice patronale préalable qui, de façon unilatérale, l'a privé de son « droit au maintien dans l'emploi ». (...) Dans le contrat de travail, les deux parties sont reconnues par le droit positif comme étant en situation d'inégalité patente. La loi du 13 juillet 1973 et la jurisprudence en ont tiré de nombreuses conséquences. Il est cependant dommage qu'elle n'ait pas poussé jusqu'à leur terme les conséquences logiques de cette contradiction en renversant la charge de la preuve au profit du salarié et en exigeant le droit au maintien dans l'emploi, jusqu'à la solution du procès prud'homal.

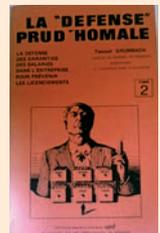
(...) **nous ne devons pas gagner nos affaires en employant des moyens irréguliers, en surprenant l'intelligence des magistrats, en utilisant des jurisprudences détournées. Il nous faut assurer la légitimité de la cause pour emporter la conviction du magistrat et faire progresser la jurisprudence.** Seul ce type de progrès, appuyé sur l'affirmation du principe (issu de la vie, de l'émergence de la demande sociale), déséquilibre le caractère figé du droit et permet la conquête de nouvelles sphères de libertés consacrées par la loi. »

et à propos de la présentation illustrée de son livre :

« C'est une volonté de ne pas m'adresser qu'au public des initiés, des professionnels (...) »

« Quand le monde aura changé de bases, il faudra bien encore lutter pour de nouvelles assises de la connaissance. Le trait, la musique, le verbe seront encore les vecteurs de la subversion des valeurs acquises devenues conservatrices. La présentation poétique du politique et du social restera toujours le garant de l'utopie toujours à faire. »

Je voudrais aussi ajouter notre amour commun et la pratique identique que nous avons, après avoir découvert au milieu des années quatre-vingts, l'écrivain Italien **Primo LEVI**, à partir de ses deux livres essentiels : « **Si c'est un homme** » et « **Naufragés et rescapés** ».



On ne sort pas indemne de la lecture de ces livres : ils nous transforment. Tiennot et moi, nous sommes saisis de ces livres en les offrant à des centaines de personnes, en en parlant, en nous en servant dans notre travail, comme instrument pour apprendre **le partage et l'humanité** à partir d'expériences extrêmes. Je pense en particulier à ce que Primo Levi disait de la « **zone grise** ». Merci Tiennot de ce que tu nous as donné. ■

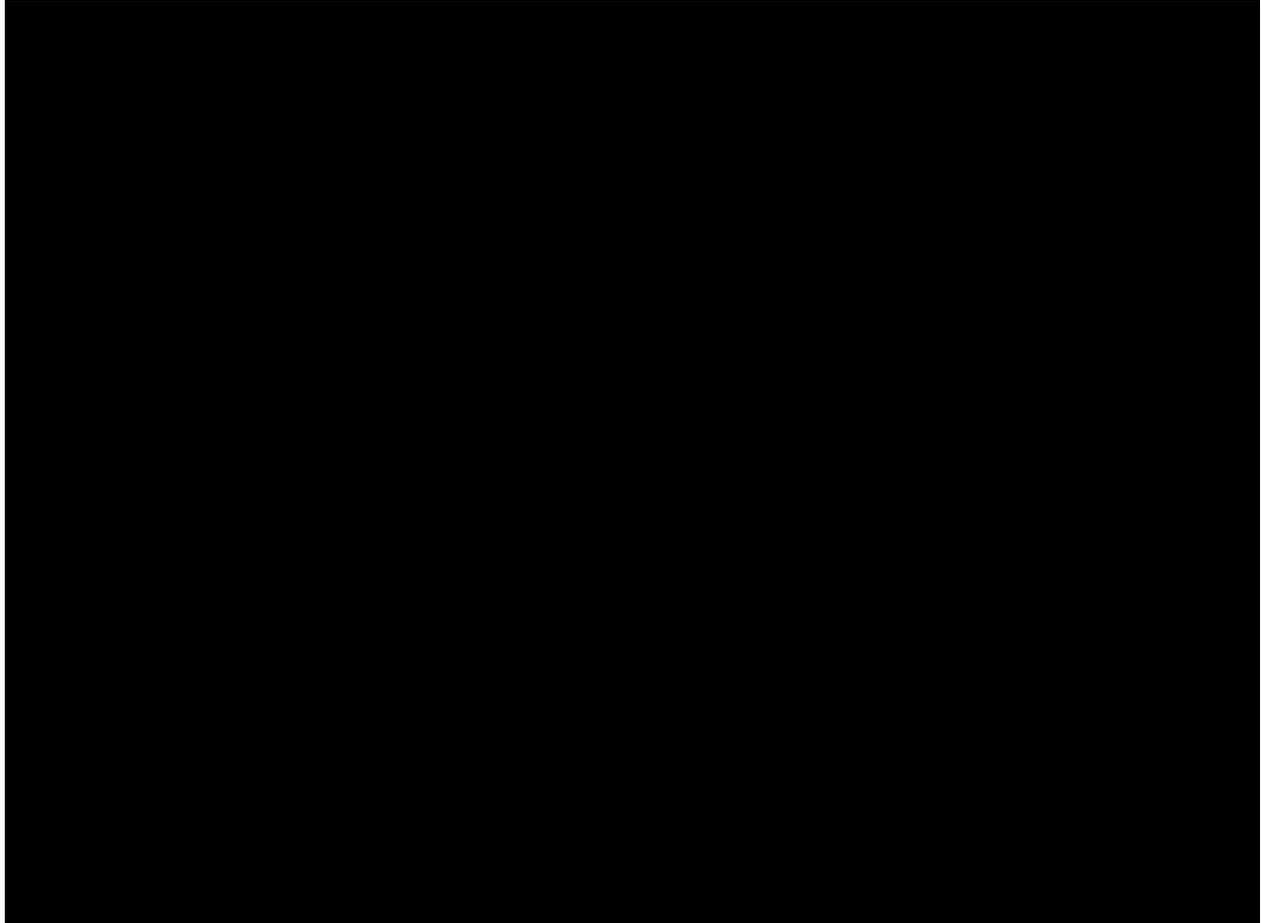
DANY COHEN - Marseille

* Édition APIL 2 tomes épuisés



Revoir TIENNOT

« Ces marchés où le prix ne dit pas tout » 2011 avec son complice Lucien KARPIK



Avocamarades et discrimination

L'honneur des Gueules noire - Un film documentaire de Jean-Luc RAYNAUD-2012

En 1948, plus de 3000 mineurs de fond sont réprimés, emprisonnés, licenciés, expulsés et dégradés parce qu'ils étaient grévistes, syndicalistes et sympathisants communistes. 60 ans après cette page d'histoire très méconnue, 17 d'entre eux saisissent Tiennot de leur désarroi. Avec Savine, Slim, Emmanuelle et Joao de la commission discrimination, il va organiser une stratégie judiciaire qu'aucun d'entre nous aurait osé même imaginer.

Après un long combat contre l'injustice et le deshonneur, ils vont obtenir réparation. Ce film est une véritable odyssée à travers le témoignage des survivants, de leurs enfants, et de leurs avocats qui ont vécu parallèlement une aventure juridique sans précédent.

Le DVD est disponible auprès du producteur à 15 € + frais de port

Arturo Moi
68 Rue René Boulanger
75010 PARIS
info@arturomio.com

Ce film diffusé le 3 mai 2013 sur France 3 est un outil formidable pour une projection publique et l'animation de débats avec les organisations syndicales ou de défense des libertés éventuellement en présence des avocamarades concernés et du réalisateur Jean-Luc Raynaud. ■

Le droit social au SAF

Entretien avec Paul Bouaziz

PAUL et TIENNOT, la rencontre.

Comme si c'était hier.

En 1973, je devais faire un référé d'heure à heure devant le TGI de Versailles et n'avais aucun correspondant sur place. Le SAF n'avait encore aucun adhérent qui aurait pu être sollicité.

J'ai demandé au président de l'époque, Francis Jacob, un nom pour le compte de la Fédération CGT de la construction. Le confrère, tout nouvel avocat présentait un profil un peu « **atypique** » par rapport à la CGT. Il m'a proposé Etienne Grumbach.

Dès le premier contact téléphonique, celui-ci se montra chaleureux, disposé à répondre, sans réticences, à mes demandes et c'est ainsi qu'il a pris en charge la procédure.

J'ai fait sa connaissance à l'audience et il m'a proposé de dire quelques mots pour me présenter et remercier la présidente d'avoir accepté l'urgence. En fait, il a exposé la situation sociale de l'entreprise et justifié la saisine du juge des référés. Ces quelques mots furent du « **super-Tiennot** » tel que nous l'avons toujours connu et au fur et à mesure qu'il parlait, je me demandais ce que j'allais bien pouvoir dire après une aussi brillante introduction.

Il n'était plus question de Monsieur et Cher Confrère, et j'avertissais la CGT que lorsque l'on avait un tel avocat sur un barreau, il était indispensable de nouer avec lui des **liens sérieux pour la défense des salariés**. Ce qui fut fait.

L'adhésion de TIENNOT au SAF.

Le 8 août 1972, des avocats proches de la mouvance « *programme commun de la gauche* » lançait un appel « *Pour une véritable organisation syndicale de défense de la profession d'avocat* ».

Les avocats proches du **Mouvement d'Action Judiciaire le MAJ**, organisation issue de mai 1968 (mouvance gauchiste) étaient plus que réticents à une telle adhésion. Tiennot comme les militants du MAJ n'a rejoint le SAF que plus tard.

Tiennot, sollicité, à participer, dès le départ, à la création de la **commission de droit social** dont il a



été l'une des « chevilles ouvrières » et notamment pour le 1^{er} colloque du 11 décembre 1976 à **Dauphine**. Par la suite, Tiennot a adhéré.

La suite est intimement liée à l'histoire du SAF, à son évolution. Parmi les présidents qui ont marqué de leur sceau l'évolution du SAF, Tiennot est sans aucun doute l'un des meilleurs.

Il a été souvent écrit par erreur, qu'il était membre fondateur du SAF...

Elle n'ajoute rien à ce que nous devons à Tiennot mais elle honore le SAF.

Les conditions de la création de la commission de droit social, de ses activités et le rôle de Tiennot.

Le jeune SAF est à son second congrès, à Marseille en novembre 1975. **Quatre congressistes** profitaient du soleil : ils assuraient la défense prud'homale pour le compte de services juridiques de deux fédérations de la CGT (Jean Paul Teissonnière, Claude Lelay, Simone Benamara, Paul Bouaziz).

Le constat était morose. Il n'existait **aucune coordination entre les avocats** des différents services juridiques et dans une période d'intenses batailles, aucune circulation des savoirs (plus tard Tiennot nommera la chose **socialisation ou mutualisation des connaissances**), ou des savoirs-faire. Le nombre d'avocats assurant habituellement la défense des salariés ou des syndicats était impressionnant.

Nos quatre « promeneurs » proposaient au congrès à « **machin** » pour répondre à ces besoins, en présentant un candidat au conseil syndical annonçant un tel programme¹.

Cela devint un groupe de réflexion, réuni une fois par mois.

Les « historiques » de la défense des salariés (certains cabinets remontant aux années 30) étaient rejoints par les nouveaux avocats, que l'on n'appelait pas encore, selon l'expression de Tiennot, **avocamarades**. Chaque réunion, plus enrichissante que la précédente, aboutissait à un **échange de jurisprudences et d'argumentations**.

Les membres du groupe cherchaient d'autres formes à adopter. Dame Chance vint à leur secours.²

Au mois d'octobre 1976, le bureau du SAF constatait que le **3^e congrès ne pouvait se réunir** en novembre.

1-En ce temps là, tout candidat au conseil syndical devait monter à la tribune pour se présenter et préciser comment il concevait les responsabilités qui seraient les siennes. Ainsi fut fait, dans la joie et dans la bonne humeur.

2 - Dame chance ! Enfin une femme aux côtés de Simone BENAMARA... Note de la claviste comme on écrivait dans LIBE dans les mêmes années



Il interpellait la commission : ne pouvait-elle pas faire un « **truc** » pour début novembre à la place du congrès.

Un **grand colloque de droit social** semblait l'idéal. En 2 ou 3 ans, on pouvait pointer au maximum quatre colloques organisés par l'Association Française de Droit du Travail et de la Sécurité Sociale, l'Université de Grenoble et les barreaux de Lyon-Grenoble, l'Association Internationale des juristes démocrates, et par la RPDS.

Le colloque de DAUPHINE ?

La date : **premier samedi de décembre**.

Le lieu, sur proposition de Tiennot, universitaire par ailleurs, allait identifier le colloque : **DAUPHINE** le choix de la **nouvelle Université**, avec son grand amphithéâtre en rond, intervenants et participants se faisant face, **rompant avec la tradition des rapporteurs à la tribune surélevée**.

Le premier thème s'imposait : la loi du 13 juillet 1973, et avec un brin de provocation et d'utopie : « **Du droit de licencier, au droit au maintien dans l'emploi** ». Tiennot présenta l'un des rapports centraux : « *Des causes invoquées par l'employeur pour justifier la décision de licenciement à la cause réelle et sérieuse* »

Les intervenants aux colloques est significative : **des avocats, des syndicalistes, des universitaires, des magistrats (élus et professionnels), des inspecteurs du travail**.

Les eaux mêlées de l'action syndicale et de l'action juridique ont irrigué les combats sociaux.

L'apport de Tiennot est essentiel tant au militantisme de la commission qu'aux avancées du droit du travail. Il devait d'ailleurs synthétiser ses interventions au cours des premières années de la Commission, dans son ouvrage : La « défense » prud'homale. ■

Paul BOUAZIZ- Paris

Ancien président du SAF, de la commission droit social, de la commission accès au droit du CNB et co-responsable de la commission ouverte de droit social du barreau de Paris.

« Ton rire généreux, communicatif, et carnassier va nous manquer cher Tiennot, toi qui seul pour faire avancer la défense des salariés, était capable dans la même phrase de raconter l'histoire de la louche du curé de la Bégude, et de conclure en citant Antonio Gramsci « **Allier le pessimisme de l'intelligence et l'optimisme de la volonté**. » ■

Jean Louis BROCHEN, Lille

Il fait plus sombre



Du travail, des pratiques du droit qu'il suscite, du syndicalisme et de l'action collective, il savait tout. De cet immense savoir, il se servait avec le sentiment que le savoir ne donne aucune prééminence mais crée des devoirs. Tiennot était le seul vrai ministre du travail. Le ministre n'est-il pas, en effet, celui qui sert ? Ministre à temps plein, Ministre plein, conjuguant toutes les exigences de la charge, tel il était. L'action ? Elle était sa vie. Il en façonnait les stratégies. Il en respectait tous les protagonistes. Il avait une intimité avec son horlogerie. Mais avant tout, l'action c'était, pour lui, ceux auprès desquels il s'engageait, travailleurs, militants. L'acteur ce n'était pas lui, c'était lui parmi les autres.

L'action supposait l'intelligence, et pour lui, la tyrannique intelligence des faits et des situations. Sans elle, pas d'action, pas de progrès. Sans elle, le droit n'est que trompe l'œil. Tiennot a donc multiplié pendant 30 ans, les revues, les séminaires et colloques, les articles, les revues qu'il a créées, illustrées, distribuées, les réunions qu'il a provoquées, y associant des avocats, universitaires, juges, syndicalistes, travailleurs..., tous gourmands des efforts auxquels il les conviait, les articles, trop longs, trop riches, dont il finissait cependant par contrôler la sève.

Mais à quoi sert l'action, à quoi bon se rencontrer si ce n'est pour accroître l'intelligence collective ? Apprendre, comprendre, faire participer, susciter et entendre la critique : Tiennot était, à lui seul, **une université**. Il sollicitait, pour un séminaire, pour une contribution à une revue, un expert-comptable, deux sociologues, trois juristes, tous étonnés que leur savoir provincial intéresse cet historien et géographe du monde qu'était Tiennot

Et puis, Tiennot, c'était **une force**. Qui faisait route avec lui devait aussitôt s'interdire d'être négatif et se sentait mû par l'espoir. Lumineux Tiennot. ■

Antoine LYON-CAEN, Professeur émérite

Agenda

PROGRAMMES ET BULLETINS D'INSCRIPTION À TÉLÉCHARGER SUR NOTRE SITE :
LESAF.ORG RUBRIQUE ÉVÉNEMENTS À VENIR

VENDREDI 8, SAMEDI 9 ET DIMANCHE 10 NOVEMBRE 2013

40^e Congrès du SAF - Lyon
L'avocat, figurant, acteur, ou producteur de droits

SAMEDI 7 DÉCEMBRE 2013

Colloque Social - Université Paris Dauphine - Paris
La preuve du fait qui fait le droit

SAMEDI 25 JANVIER 2014

Formation HSC - Créteil

SAMEDI 5 AVRIL 2014

Colloque ÉTRANGERS - Lille

VENDREDI 23 MAI 2014

Formation Sociale - Marseille

SAMEDI 24 ET DIMANCHE 25 MAI 2014

Colloque Pénal - Marseille

SAMEDI 8 AU LUNDI 10 NOVEMBRE 2014

41^e Congrès du SAF - Clermont-Ferrand

SAMEDI 6 DÉCEMBRE 2014

Colloque social - Paris

■ SAMEDI 7 DÉCEMBRE 2013

Colloque social organisé par la commission de droit social du SAF

Université Paris Dauphine - Amphi 8 - Place Delattre de Tassigny 75116 PARIS

« La preuve du fait qui fait le droit »

Vous êtes salarié, vous êtes le demandeur :
Alors, à vous d'apporter la preuve !

Article 1315 alinéa 2 du Code Civil, article 145 du Code de Procédure civile, article R1454-14 du Code du travail, aménagement de la charge de la preuve en matière de harcèlement et de discrimination, en matière de temps de travail, inversement de la charge de la preuve en matière de licenciement pour faute grave, charge de la preuve sur l'employeur en matière de licenciement pour motif économique et de reclassement... sont autant d'articles et de principes qui démontrent que cette croyance pourtant si répandue devant nos juridictions sociales est heureusement loin d'être vraie...

Le droit du travail, au regard de la nature particulière du contrat de travail, du lien de subordination qui le définit et de la nature unilatérale des actes de l'employeur, aménage en effet la charge de la preuve de façon originale par rapport au droit des contrats classiques. Il n'est donc pas inutile de s'interroger et d'étudier ces aménagements de la charge de la preuve ; dans la perspective d'assurer au mieux la défense des salariés.

Cette question de l'aménagement de la charge de la preuve, souvent au cœur du débat judiciaire, suscite en outre d'autres types de questionnement sur l'accès à la preuve et le choix de cette dernière.

Comment le salarié peut-il se procurer les documents qui lui permettront de remporter son procès lorsque ces derniers sont en possession de son employeur ? Comment les élus de l'entreprise peuvent-ils agir pour faciliter la récolte de la preuve. Comment l'inspection du travail peut-elle intervenir ? Quelles preuves le salarié peut-il verser au débat ? Quand doit-il saisir le conseil de prud'hommes pour faire valoir ces preuves ?...

Les réponses à ces questions ouvrent nécessairement la porte à de multiples débats...

Nous vous invitons à suivre ces derniers samedi 7 décembre 2013 lors du colloque de la commission sociale du Syndicat des Avocats de France. ■

Renseignements et inscriptions :

SAF COMMUNICATION, 34 rue St Lazare 75009 PARIS

Tél 0142820126 - saforg@orange.fr

Programme et bulletin d'inscription à télécharger sur le site Lesaf.org / rubrique Événements.

Bulletin d'adhésion au SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

À découper et à retourner au SAF,
34 rue Saint-Lazare - 75009 Paris
Tél. : 01 42 82 01 26 - contact@lesaf.org

Nom : Prénom :

Adresse :

.....

Code postal : Ville :

Tél. :

E-mail :

Barreau :

Date de prestation de serment :

Spécialités obtenues :

J'adhère au SAF pour l'année 2013

Ci-joint un chèque d'un montant de :

à l'ordre du SAF.

Je désire figurer dans l'annuaire : oui non

Cotisations

Élève Avocat : 15 €

1^{re} et 2^e années d'inscription : 50 €

3^e année et jusqu'à 15 000 € de bénéfice annuel : 100 €

De 15 000 à 20 000 € de bénéfice annuel : 150 €

De 20 000 à 30 000 € de bénéfice annuel : 200 €

De 30 000 à 40 000 € de bénéfice annuel : 350 €

De 40 000 à 50 000 € de bénéfice annuel : 450 €

Au-delà : 1 % du bénéfice annuel

Avocat honoraire : 200 €

Rappel : les cotisations syndicales sont déductibles fiscalement

La voix de l'équilibre



Institution de retraite et de prévoyance
Depuis 1959

Depuis 1959, par la volonté des partenaires sociaux, le groupe CREPA est devenu pour l'ensemble des cabinets d'Avocats et d'Avoués l'acteur essentiel pour la gestion des enjeux de prévoyance et de retraite.

L'équilibre nécessaire entre les syndicats des employeurs et des salariés garantit une gestion mutualisée. Cette gouvernance paritaire est également à l'origine d'offres de protection sociale novatrices en matière de prévoyance, de dépendance et de formation professionnelle instituées par la Convention Collective Nationale

(CCN N° 3078 disponible sur le site crepa.fr)

www.crepa.fr